

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N^o 2
FÉVRIER 1972

Sommaire

LÉGISLATION

- Allemagne (République fédérale). Loi de 1909 contre la concurrence déloyale (telle que révisée) 38
- Belgique. Loi de 1971 sur les pratiques du commerce 44

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre de la République fédérale d'Allemagne (F.-K. Beier et P. Katzenberger) 54
- Lettre de Belgique (Autoine Braun) 59

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Etats-Unis d'Amérique 63

NÉCROLOGIE

- Marcel Boutet 68

BIBLIOGRAPHIE 69

CALENDRIER 70

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 72

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi contre la concurrence déloyale

(du 7 juin 1909, telle que révisée) *

[Disposition générale]¹

1. — Quiconque, dans les échanges commerciaux, commet, dans un but de concurrence, des actes contraires aux honnes mœurs peut être assigné en cessation de ces actes ainsi qu'en dommages et intérêts.

[Agriculture]

2. — Au sens de la présente loi, seront aussi considérés comme marchandises les produits agricoles; seront de même considérés comme services et intérêts industriels les services et intérêts agricoles.

[Publicité mensongère]

3. — Quiconque, dans les échanges commerciaux, donne, dans un but de concurrence, des indications trompeuses sur la situation commerciale, en particulier sur la qualité, l'origine, le mode de fabrication, les prix de chacune des marchandises ou services industriels ou commerciaux ou de l'ensemble des marchandises ou services offerts, les listes de prix, le mode d'acquisition des marchandises ou la source dont elles proviennent, la possession de récompenses, la cause ou le but de la vente ou l'importance des quantités de marchandises disponibles, peut être assigné en cessation de l'usage de ces indications.

[Sanctions pénales]

4. — 1) Quiconque, dans le but de susciter l'impression que l'offre est particulièrement avantageuse, donne sciemment, dans des annonces publiques ou dans ces communications destinées à un cercle assez large de personnes, des indications fausses et susceptibles d'induire en erreur sur la situation commerciale, en particulier sur la qualité, l'origine, le mode de fabrication ou les prix de marchandises ou de services industriels ou commerciaux, le mode d'acquisition des marchandises ou la source dont elles proviennent, la possession de récompenses, la cause ou le but de la vente ou l'importance des quantités de marchandises disponibles, se verra infliger une peine privative de liberté d'un an au maximum et une amende, ou l'une de ces peines.

2) Si les indications fausses visées à l'alinéa 1) émanent d'un employé ou d'un mandataire d'une entreprise industrielle ou commerciale, le propriétaire ou le directeur de l'entreprise, s'il a eu connaissance de l'acte entrepris, encourt une peine de même que l'employé ou le mandataire.

* Modifiée en dernier lieu par la loi du 23 juin 1970 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 305).

¹ Les titres donnés aux articles ne font pas partie du texte officiel de la loi.

[Noms génériques. Publicité figurative]

5. — 1) L'usage de noms qui servent dans les échanges commerciaux à désigner certaines marchandises ou certains services industriels ou commerciaux sans indiquer leur provenance, ne tombe pas sous le coup des articles 3 et 4.

2) Au sens des articles 3 et 4, doivent être assimilées aux indications qui y sont visées les représentations figuratives et autres présentations qui sont destinées et aptes à remplacer de telles indications.

[Vente de marchandises d'une faillite]

6. — 1) Si, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un cercle assez large de personnes, la vente de marchandises provenant d'une faillite mais qui ne font plus partie des biens de la faillite est annoncée, toute référence au fait que les marchandises proviennent d'une faillite est interdite.

2) Toute violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinq cents Deutsche Mark au plus ou d'une peine privative de liberté de six semaines au maximum.

[Publicité dans les ventes directes]

6a. — 1) Quiconque, dans les échanges commerciaux avec le consommateur final auquel il vend des marchandises, fait état de sa qualité de fabricant peut être assigné en cessation sauf

- i) s'il vend exclusivement au consommateur final,
- ii) s'il vend au consommateur final aux prix qu'il pratique à l'égard des revendeurs ou des consommateurs industriels ou commerciaux,
- iii) ou s'il indique de façon non équivoque que les prix sont, lors de la vente au consommateur final, plus élevés que lors de la vente aux revendeurs ou aux consommateurs industriels ou commerçants, ou lorsque cela est pour quelque autre raison évident pour le consommateur final.

2) Quiconque, dans les échanges commerciaux avec le consommateur final auquel il vend des marchandises, fait état de sa qualité de grossiste peut être assigné en cessation sauf s'il fournit principalement des revendeurs ou des consommateurs industriels ou commerçants et satisfait aux conditions de l'alinéa 1), chiffre ii) ou iii).

[Titres d'achat]

6b. — Quiconque, dans les échanges commerciaux, remet aux consommateurs finals, dans un but de concurrence, des attestations, des cartes ou autres certificats permettant de se procurer des marchandises, ou vend des marchandises sur présentation de tels certificats, peut être assigné en cessation de ces actes, sauf si les certificats ne donnent droit qu'à un seul achat et sont remis pour chaque achat séparément.

[Ventes de liquidation]

7. — 1) Seules peuvent être annoncées comme ventes de liquidation, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un cercle assez large de personnes, les opérations qui sont motivées

- a) par la cessation de toute activité industrielle ou commerciale de l'entreprise,
- b) par la cessation de l'activité industrielle ou commerciale d'une filiale,
- c) ou par l'abandon d'une catégorie de marchandises.

2) Lors de l'annonce d'une vente de liquidation, il faut indiquer quel est parmi les motifs énoncés à l'alinéa 1), lettres a) à c), celui de la liquidation. Dans le cas visé à la lettre c), il y a lieu d'indiquer la catégorie de marchandises sur laquelle porte la vente de liquidation.

3) L'alinéa 2) est également applicable pour les annonces qui, sans que le terme « vente de liquidation » soit utilisé, concernent une des opérations visées à l'alinéa 1).

[Soldes]

7a. — Quiconque, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un cercle assez large de personnes, annonce une vente ayant pour but de se débarrasser d'un certain stock de marchandises, doit indiquer dans l'annonce le motif de la vente. Si la vente ne concerne que certaines catégories parmi les marchandises tenues dans l'entreprise industrielle ou commerciale, ces catégories doivent être indiquées dans l'annonce.

[Procédure lors des ventes de liquidation et des soldes]

7b. — 1) Les opérations visées aux articles 7 et 7a doivent être déclarées, avant que l'annonce en soit faite, dans un certain délai fixé par l'autorité administrative supérieure et auprès du service désigné par celle-ci. A la déclaration doit être joint un inventaire des marchandises à vendre comportant l'indication de leur nature, de leur qualité et de leur quantité; il peut être prévu par l'autorité administrative supérieure que cet inventaire devra être renouvelé au cas où l'opération ne serait pas terminée après un certain délai. La déclaration doit comporter les indications prévues à l'article 7, alinéas 2) et 3), et à l'article 7a et indiquer le début, la fin prévisible et le lieu de l'opération. A la demande du service auprès duquel doit être effectuée la déclaration, il y a lieu de présenter des documents justificatifs des faits qui constituent le motif de l'opération.

2) L'autorité administrative supérieure peut prendre d'autres mesures pour l'application des dispositions précédentes. Elle peut en outre édicter des règlements concernant la durée de l'opération. Elle peut interdire les opérations qui dépassent la durée autorisée, qui ne sont pas permises selon l'article 7, alinéa 1), ou qui, au cas prévu par l'article 7a, selon l'opinion du public, ne sont pas justifiées par le motif allégué. Avant d'adopter ces règlements, l'autorité administrative supérieure doit consulter les représentations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

3) Il est permis à chacun de prendre connaissance de la déclaration. Outre les autorités compétentes, les personnes

officiellement déléguées par les représentations professionnelles du commerce, de l'artisanat et de l'industrie ont le droit de vérifier l'exactitude des données qui y figurent.

[Délai d'abstention]

7c. — 1) Après la fin d'une vente de liquidation (article 7), il est interdit au propriétaire de l'entreprise industrielle ou commerciale, à son conjoint et à leurs proches parents de poursuivre les activités industrielles ou commerciales, ou la partie de celles-ci dont la cessation avait été annoncée, ou, avant l'expiration d'une année, d'ouvrir dans la localité où la liquidation a eu lieu un commerce avec les mêmes catégories de marchandises. A la poursuite des activités industrielles ou commerciales, ou à l'ouverture d'un commerce à son nom est assimilé le fait que le propriétaire de l'entreprise, son conjoint ou un de leurs proches parents ait directement ou indirectement, dans le but de tourner la disposition de la première phrase, une participation dans l'établissement d'un tiers ou exerce une activité dans un tel établissement. Est également considéré comme propriétaire de l'entreprise celui dont la participation économique dans une société commerciale ayant la personnalité juridique est décisive, ou qui exerce une influence décisive sur la direction des affaires d'une telle société. Sont proches parents, les parents de la ligne directe ascendante et descendante ainsi que les frères et sœurs germains, consanguins et utérins, de même que leurs conjoints.

2) Après qu'une vente de liquidation ait commencé, il est également interdit à d'autres personnes que celles énumérées à l'alinéa 1) de reprendre une activité industrielle ou commerciale avec des marchandises faisant partie des stocks de l'entreprise concernée par la liquidation, dans les mêmes locaux ou dans des locaux voisins.

3) Si la vente du stock de marchandises d'un établissement de vente non indépendant a été annoncée, en raison de son abandon, selon l'article 7a, aucun nouvel établissement de vente de la même entreprise ne doit être établi dans la même localité, dans le délai d'un an suivant la fin de la vente.

4) Le *Ministre de l'économie du Reich*² peut décider que des communes voisines doivent être considérées comme une seule localité au sens des alinéas 1) et 3).

5) L'autorité administrative supérieure peut, après avoir consulté les représentations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, autoriser certaines exceptions aux interdictions édictées dans les alinéas 1), 2) et 3).

[Marchandises achetées spécialement pour une vente de liquidation — Sanctions pénales]

8. — Se verra infliger une peine privative de liberté d'un an au maximum et une amende, ou l'une de ces peines:

- i) quiconque, en cas d'annonce d'une vente de liquidation (art. 7.1) à 3)) ou d'une vente selon l'article 7a, met en vente des marchandises qu'il ne s'est procurées que

² Les termes en italique, quoique figurant encore dans le texte de la loi, doivent être compris par référence aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur.

pour cette opération (pratique dite de « *Vorschieben* » ou « *Nachschieben* » de marchandises);

- ii) quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7c, alinéas 1) à 3).

[Ventes de fin de saison et d'inventaire]

9. — Les articles 7a, 7b et 8 ne s'appliquent pas aux ventes qui ont lieu à la fin d'une période de consommation et pour lesquelles il existe une autorisation générale. L'autorisation peut être donnée par le *Ministre de l'économie du Reich* ou par un organisme qu'il a désigné. Des dispositions peuvent alors être adoptées, concernant le nombre, l'époque et la durée de ces ventes, la façon dont elles seront annoncées et les marchandises qui peuvent en faire l'objet. L'achat de marchandises effectué avant ou pendant ces ventes spécialement en vue de les alimenter (art. 8. i) (« *Vorschieben* » et « *Nachschieben* ») peut aussi être interdit ou limité pour ces ventes. Si le *Ministre de l'économie du Reich* ou l'organisme qu'il a désigné ne fait pas usage de cette délégation de pouvoirs, l'autorité administrative supérieure peut, après consultation des représentations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, donner l'autorisation et adopter des dispositions de détail.

[Ventes spéciales]

9a. — Le *Ministre de l'économie du Reich* peut adopter des dispositions pour réglementer les opérations de vente de nature particulière qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 à 9. Elles doivent être publiées au *Bundesanzeiger*.

[Dispositions pénales]

10. — Se verra infliger une amende de cinq cents Deutsche Mark au plus ou une peine privative de liberté de six semaines au maximum:

- i) quiconque omet de fournir les indications prescrites à l'article 7, alinéas 2) et 3), et à l'article 7a dans l'annonce d'une vente de liquidation ou d'une vente selon l'article 7a;
- ii) quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7b ou aux règlements édictés sur la base de ces dispositions ou, tout en se conformant aux dispositions et règlements, donne des indications inexactes;
- iii) quiconque contrevient aux dispositions adoptées par le *Ministre de l'économie du Reich*, l'organisme qu'il a désigné ou l'autorité administrative supérieure sur la base de l'article 9;
- iv) quiconque contrevient aux dispositions adoptées par le *Ministre de l'économie du Reich* sur la base de l'article 9a.

[Unités de vente]

11. — 1) Il peut être décidé par décision du *Bundesrat* que certaines marchandises ne peuvent être vendues ou mises en vente au détail qu'en nombre ou unités de mesure ou de poids prescrits, ou avec une indication qui devra être apposée sur la marchandise ou sur son conditionnement concernant le nombre, la mesure, le poids, le lieu de la fabrication ou le lieu d'où provient la marchandise.

2) Pour la vente au détail de la bière en bouteilles ou en chopes, il peut être prescrit d'indiquer le contenu tout en fixant certaines marges d'erreur adéquates.

3) Les dispositions adoptées par décision du *Bundesrat* doivent être publiées au *Bundesgesetzblatt* et être présentées au *Reichstag* aussitôt ou lors de sa prochaine session.

(4) Les actes contrevenant aux dispositions du *Bundesrat* seront punis d'une amende de cinq cents Deutsche Mark au plus ou d'une peine privative de liberté de six semaines au maximum.

[Corruption d'employés]

12. — 1) Se verra infliger une peine privative de liberté d'un an au maximum et une amende, ou l'une de ces peines, pour autant que d'autres dispositions ne prévoient pas de peine plus sévère, quiconque, dans les échanges commerciaux, offre, promet ou donne, dans un but de concurrence, des cadeaux ou d'autres avantages à l'employé ou au mandataire d'une entreprise industrielle ou commerciale afin d'obtenir, grâce aux agissements déloyaux de l'employé ou du mandataire, un traitement avantageux pour lui-même ou pour un tiers lorsqu'ils se procurent des marchandises ou des services industriels ou commerciaux.

2) La même peine s'applique à l'employé ou au mandataire d'une entreprise industrielle ou commerciale qui, dans les échanges commerciaux, demande, se fait promettre ou accepte des cadeaux ou d'autres avantages pour faire bénéficier un tiers, par des agissements déloyaux, d'un traitement avantageux dans la concurrence lorsqu'il se procure des marchandises ou des services industriels ou commerciaux.

3) Il sera décidé dans le jugement que la chose reçue ou sa valeur sera confisquée au profit de l'État.

[Droit d'ester en justice des industriels, commerçants et associations]

13. — 1) Dans les cas prévus aux articles 1, 3, 6a et 6b, l'action en cessation peut être intentée par tout industriel ou commerçant qui fabrique des marchandises ou fournit des services de même nature ou de nature analogue, ou les met dans le commerce, ou par les associations chargées de défendre les intérêts industriels ou commerciaux pour autant que ces associations ont la capacité d'agir en matière civile. Ces industriels et commerçants ainsi que ces associations peuvent également intenter une action en cessation contre celui qui contrevient aux articles 6, 8, 10, 11, 12.

1a) Dans les cas prévus aux articles 3, 6, 6a, 6b, 7, alinéa 1), et 11, l'action en cessation peut être également intentée par les associations auxquelles il appartient selon leurs statuts de défendre les intérêts des consommateurs en les renseignant et en les conseillant, pour autant que ces associations ont la capacité d'agir en matière civile. Il en va de même dans les cas prévus à l'article 1 pour autant que l'action concerne des indications trompeuses concernant des marchandises ou des services industriels ou commerciaux, ou tout autre acte ayant un but de concurrence et affectant les intérêts essentiels des consommateurs.

2) Doit réparer le préjudice né de l'acte répréhensible:

- i) quiconque, dans le cas prévu à l'article 3, savait ou devait savoir que les indications données par lui étaient trompeuses; l'action en dommages et intérêts ne peut être intentée contre les rédacteurs, éditeurs, imprimeurs ou distributeurs d'imprimés périodiques que s'ils savaient que les indications données par eux étaient trompeuses;
- ii) quiconque commet, intentionnellement ou par négligence, une infraction aux articles 6, 6a, 6b, 8, 10, 11, 12.

3) Si des actes interdits selon les articles 1, 3, 6, 6a, 6b, 8, 10, 11 ou 12, sont effectués dans une entreprise industrielle ou commerciale par un employé ou un mandataire, l'action en cessation peut également être intentée contre le propriétaire de l'entreprise.

[Dénigrement]

14. — 1) Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou diffuse sur l'établissement industriel ou commercial d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du directeur de l'établissement, ou sur les marchandises ou les services industriels ou commerciaux d'un tiers des allégations qui sont de nature à nuire à la marche de l'établissement ou au crédit de son propriétaire, doit réparation du préjudice qui en est résulté à la partie lésée s'il ne peut prouver la vérité des faits allégués. La partie lésée peut aussi intenter une action afin de faire cesser l'affirmation ou la diffusion des allégations.

2) S'il s'agit de communications confidentielles, et si l'auteur de la communication ou celui qui l'a reçue a un intérêt justifié à cette communication, l'action en cessation n'est fondée que si les allégations énoncées ou diffusées sont contraires à la vérité. L'action en dommages et intérêts n'est fondée que si l'auteur de la communication connaissait ou devait connaître l'inexactitude des faits qui en font l'objet.

3) L'article 13, alinéa 3), s'applique par analogie.

[Sanctions pénales de la diffamation]

15. — 1) Quiconque, sachant qu'elles sont fausses, énonce ou diffuse sur l'établissement industriel ou commercial d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du directeur de l'établissement, sur les marchandises ou sur les services industriels ou commerciaux d'un tiers des allégations contraires à la vérité et de nature à nuire à la marche de l'entreprise, se verra infliger une peine privative de liberté de trois ans au maximum et une amende, ou l'une de ces peines.

2) Si les allégations visées à l'alinéa 1) sont énoncées ou diffusées dans une entreprise industrielle ou commerciale par un employé ou un mandataire, le propriétaire de l'entreprise, s'il a eu connaissance de l'acte entrepris, encourt une peine de même que l'employé ou le mandataire.

[Protection des dénominations commerciales]

16. — 1) Quiconque, dans les échanges commerciaux, utilise un nom, une raison sociale ou la dénomination particulière d'un établissement ou d'une entreprise industrielle ou commerciale, ou le titre d'un imprimé, d'une façon propre à susciter des confusions avec le nom, la raison sociale, la

dénomination particulière ou le titre dont un autre a le droit de se servir peut faire l'objet d'une action intentée par ce dernier pour faire cesser cet usage.

2) Celui qui fait un tel usage doit réparation du préjudice à celui qui le subit, lorsqu'il savait ou devait savoir que l'usage abusif était propre à susciter des confusions.

3) A la dénomination particulière d'un établissement industriel ou commercial doivent être assimilés les enseignes de l'établissement et les autres moyens destinés à le distinguer d'autres établissements et qui, à l'intérieur des cercles commerciaux intéressés, sont considérés comme des signes distinctifs de l'établissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la protection des marques et des présentations (art. 1 et 15 de la loi du 12 mai 1894 sur la protection des dénominations de marchandises, Reichsgesetzblatt p. 441) ³.

4) L'article 13, alinéa 3), s'applique par analogie.

[Communication de secrets de fabrique et de commerce]

17. — 1) Se verra infliger une peine privative de liberté d'une durée maximum de trois ans et une amende, ou l'une de ces peines, l'employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise industrielle ou commerciale qui communique à un tiers, sans y être autorisé, un secret de fabrique ou de commerce qui lui a été confié ou auquel il a eu accès en raison de son engagement, pendant la durée de celui-ci, dans un but de concurrence, ou pour son profit personnel, ou dans l'intention de nuire au propriétaire de l'entreprise.

2) Encourra la même peine celui qui utilise ou communique à un tiers, dans un but de concurrence ou pour son profit personnel et sans y être autorisé, un secret de fabrique ou de commerce dont il a acquis la connaissance par une des communications visées à l'alinéa 1) ou en agissant lui-même d'une façon qui porte atteinte à la loi ou aux bonnes mœurs.

3) Si l'auteur de l'infraction sait, lors de la communication, que le secret doit être utilisé à l'étranger ou s'il l'utilise lui-même à l'étranger, une peine privative de liberté d'une durée maximum de cinq ans peut être prononcée.

4) Les dispositions des alinéas 1) à 3) s'appliquent également lorsque celui qui reçoit la communication, sans que l'auteur de celle-ci le sache, connaît déjà le secret ou a le droit de le connaître.

[Exploitation de documents]

18. — Se verra infliger une peine privative de liberté d'une durée maximum de deux ans et une amende, ou une de ces peines, celui qui utilise ou communique à un tiers, sans y être autorisé et à des fins de concurrence ou pour son profit personnel, les documents ou instructions de nature technique, en particulier les dessins, modèles, échantillons, patrons, formules, qui lui ont été confiés à l'occasion des relations commerciales. L'article 17, alinéa 4), s'applique par analogie.

[Réparation du préjudice]

19. — Les actes contraires aux dispositions des articles 17 et 18 obligent en outre à la réparation du dommage causé. En cas de pluralité d'auteurs, il y a responsabilité solidaire.

³ Désormais art. 1 et 25 de la loi sur les marques.

[Provocation et offre de communication]

20. — 1) Celui qui, dans un but de concurrence ou pour son profit personnel, essaie d'amener un tiers à commettre une infraction aux articles 17 ou 18, ou accepte l'offre que lui fait un tiers de commettre une telle infraction, se verra infliger une peine privative de liberté d'une durée maximum de deux ans ou une amende.

2) Encourra la même peine celui qui, dans un but de concurrence ou pour son profit personnel, s'offre à commettre une infraction aux articles 17 ou 18, ou, à l'instigation d'un tiers, se déclare prêt à commettre une telle infraction.

[Délits commis à l'étranger]

20a. — La disposition du § 4, alinéa 2), n° 1, du code pénal pour l'Empire allemand⁴ s'applique pour les infractions aux articles 17, 18 et 20 lorsque l'infraction concerne un secret appartenant à un établissement ou à une entreprise établie en Allemagne.

[Prescription]

21. — 1) Les actions en cessation ou en dommages et intérêts, prévues dans la présente loi, se prescrivent ou par six mois à compter du moment où celui qui a qualité pour exercer l'action a connaissance de l'acte et de la personne de son auteur, ou indépendamment de cette connaissance par trois ans à compter du moment où l'acte a été commis.

2) Pour l'action en dommages et intérêts, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où un préjudice est né.

[Dépôt d'une plainte — Poursuite pénale]

22. — 1) La poursuite pénale n'est engagée, sauf dans les cas visés aux articles 4, 6, 10 et 11, que sur plainte. Dans les cas visés aux articles 8 et 12, il appartient à chacun des commerçants, industriels et associations visés à l'article 13, alinéa 1), de déposer une plainte.

2) Il est permis de retirer la plainte.

3) Pour les actes sanctionnés pénalement par l'article 4, de même que pour les actes dont la poursuite est assujettie à plainte préalable (articles 8, 12), il appartient non seulement à celui qui a subi un préjudice (§ 374, alinéa 1, n° 7, du code de procédure pénale), mais encore à chacun des industriels ou commerçants et associations visés à l'article 13, alinéa 1), d'engager l'action pénale privée⁵.

[Publication du jugement]

23. — 1) S'il est prononcé une peine dans les cas visés à l'article 15, le droit de publier la condamnation dans un certain délai aux frais du coupable doit également être reconnu à la partie lésée.

2) Si une action en cessation est engagée en se fondant sur l'une des dispositions de la présente loi, le jugement peut

⁴ Désormais paragraphe 3 et paragraphe 4, alinéa 3, n° 5 du code pénal.

⁵ Action pénale qui peut être exercée sans le concours du ministère public.

reconnaître à la partie qui a obtenu gain de cause le droit de faire publier le dispositif du jugement dans un certain délai, aux frais de la partie qui a succombé.

3) La forme de la publication doit être déterminée dans le jugement.

[Réduction de la valeur du litige]

23a. — 1) Si, dans les litiges de droit civil dans lesquels une action trouvant son fondement dans la présente loi est portée devant les tribunaux, une partie apporte un commencement de preuve de ce que la charge des dépens calculés sur le montant total de la valeur du litige compromettrait sérieusement sa situation économique, le tribunal peut, sur sa requête, décider que l'obligation de supporter les dépens qui incombe à cette partie sera fixée sur la base d'une valeur du litige réduite en fonction de sa situation économique. Le tribunal peut faire dépendre une telle décision de ce que la partie apporte en outre un commencement de preuve de ce que les frais du litige qu'elle doit supporter ne sont pris en charge, ni directement, ni indirectement, par un tiers. La décision a pour conséquence que la partie en faveur de laquelle elle a été rendue ne paiera, de même, les honoraires de son avocat que par référence à la valeur du litige réduite. Pour autant que les frais du litige sont mis à sa charge ou pour autant qu'elle les prend à sa charge, elle ne doit rembourser les frais de justice versés par la partie adverse et les honoraires de l'avocat de celle-ci que par référence à la valeur du litige réduite. Pour autant que les frais extra-judiciaires sont mis à la charge de la partie adverse ou que celle-ci les prend à sa charge, l'avocat de la partie bénéficiaire de la décision peut recouvrer auprès de la partie adverse ses honoraires par référence à la valeur du litige qui vaut pour cette dernière.

2) La requête selon l'alinéa 1) peut être portée devant le greffe du tribunal pour qu'il en soit dressé procès-verbal. Elle doit être présentée avant l'ouverture des débats sur le fond. Elle n'est par la suite recevable que lorsque le tribunal augmente ensuite la valeur du litige admise ou fixée. La partie adverse doit être entendue avant qu'il ne soit statué sur la requête.

[Compétence territoriale]

24. — 1) Est compétent pour juger des actions fondées sur la présente loi le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement industriel ou commercial du défendeur ou, à défaut d'un tel établissement, son domicile. Pour les personnes qui n'ont ni établissement industriel ou commercial, ni domicile sur le territoire allemand, c'est le tribunal du lieu de résidence sur ce territoire qui est compétent.

2) Est en outre compétent pour juger des actions fondées sur la présente loi, le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été commis.

[Ordonnances provisoires]

25. — Pour garantir les actions en cessation prévues par la présente loi, des ordonnances provisoires peuvent être rendues, même lorsque les conditions prévues aux paragraphes 935 et 940 du code de procédure civile ne sont pas satisfaites.

[Amende compensatoire]

26. — A côté d'une peine prononcée selon les dispositions de la présente loi, il peut, à la demande de celui qui a subi un préjudice, être décidé qu'il lui sera payé une amende compensatoire de dix mille Deutsche Mark au plus. Tous ceux qui ont été condamnés à une telle amende en répondent solidairement. L'allocation d'une telle amende exclut l'exercice de toute autre action en réparation.

[Compétence matérielle]

27. — 1) Les litiges dans lesquels est exercée une action civile trouvant son fondement dans la présente loi seront, pour autant que les Landgerichte soient compétents en première instance, portés devant les chambres commerciales.

2) Les Gouvernements des Länder peuvent désigner par décret, pour les circonscriptions de plusieurs Landgerichte, l'un d'entre eux comme tribunal compétent en matière de concurrence lorsque cela contribue à assurer une bonne administration de la justice pour ces litiges, en particulier à assurer l'unité de la jurisprudence. Les Gouvernements des Länder peuvent déléguer cette compétence aux administrations de la justice des Länder.

3) Les parties peuvent aussi se faire représenter devant le tribunal compétent en matière de concurrence par des avocats qui sont admis à plaider auprès du tribunal devant lequel l'action devrait être portée en l'absence d'une réglementation prise en application de l'alinéa 2). Une règle analogue s'applique devant la Cour d'appel.

4) Le supplément de frais qui pèse sur une partie du fait qu'elle se fait représenter en application de l'alinéa 3) par un avocat qui n'est pas admis à plaider auprès du tribunal devant lequel se déroule le procès n'est pas remboursable.

[Bureaux de conciliation]

27a. — 1) Les Gouvernements des Länder instituent auprès des chambres de commerce et d'industrie des bureaux de conciliation pour le règlement des différends en matière de concurrence dans le commerce et l'industrie (bureaux de conciliation).

2) Les bureaux de conciliation seront composés d'un juriste, ayant l'aptitude à exercer des fonctions de juge selon la loi d'organisation judiciaire⁶, en tant que président, et d'au moins deux industriels ou commerçants experts comme assesseurs. Le président doit avoir une certaine expérience dans le domaine du droit de la concurrence. Les assesseurs seront choisis par le président pour chaque litige sur une liste d'assesseurs qui devra être dressée annuellement pour l'année civile. Le choix devra avoir lieu en accord avec les parties. Il y a lieu d'appliquer par analogie les §§ 41 à 43 et le § 44, alinéas 2 à 4, du code de procédure civile pour l'exclusion et la récusation des membres du bureau de conciliation. Le Landgericht (chambre commerciale ou, à défaut d'une telle chambre, chambre civile) dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau de conciliation statue sur la demande en récusation.

⁶ Désormais les conditions en sont fixées au paragraphe 5 de la loi sur la magistrature.

3) En cas d'action civile fondée sur l'article 13, chacune des parties peut, lorsque les actes de concurrence concernent les relations avec le consommateur final, faire appel aux bureaux de conciliation pour une discussion avec l'adversaire sur l'affaire litigieuse. Dans les autres cas d'action civile fondée sur l'article 13, il peut être fait appel aux bureaux de conciliation si l'adversaire y consent.

4) Pour la compétence des bureaux de conciliation, il y a lieu d'appliquer l'article 24 par analogie.

5) Le président du bureau de conciliation peut ordonner la comparution personnelle des parties. Le bureau de conciliation peut prononcer une amende disciplinaire contre une partie qui, sans excuse, ne comparait pas. Contre l'assignation à comparaître personnellement et contre le prononcé d'une peine le recours est immédiatement porté, selon les dispositions du code de procédure civile, devant le Landgericht (chambre commerciale ou, à son défaut, chambre civile) du siège du bureau de conciliation.

6) Le bureau de conciliation doit rechercher un règlement amiable. Il peut soumettre aux parties une proposition de conciliation, écrite et motivée. La proposition de conciliation et ses motifs ne peuvent être publiés qu'avec l'accord des parties.

7) Si l'on aboutit à un règlement amiable, celui-ci doit être constaté par écrit et être, avec l'indication de la date à laquelle il est intervenu, signé tant par les membres du bureau de conciliation qui ont participé à la procédure que par les parties. Le règlement amiable conclu devant le bureau de conciliation a force exécutoire; le § 797a du code de procédure civile s'applique par analogie.

8) Le bureau de conciliation peut refuser d'engager une procédure de conciliation lorsqu'il considère que la revendication avancée n'est manifestement pas fondée ou se considère incompetent.

9) Lorsqu'il est fait appel à un bureau de conciliation, la prescription se trouve interrompue de la même façon que lorsqu'une procédure judiciaire est engagée. L'effet interruptif se prolonge jusqu'à la fin de la procédure devant le bureau de conciliation. Si aucun règlement amiable n'intervient, le bureau de conciliation doit déterminer le moment où la procédure prend fin. Le président doit en informer les parties. Si le bureau de conciliation est dessaisi, l'interruption de la prescription est considérée comme non avenue.

10) Si un litige de la nature prévue à l'alinéa 3), première phrase, a été porté devant les tribunaux sans que le bureau de conciliation ait été au préalable saisi, le tribunal peut sur requête, en fixant une nouvelle date d'audience, intimer aux parties de saisir avant cette date le bureau de conciliation pour rechercher un règlement amiable. Au cours d'une procédure ayant pour objet l'adoption d'une ordonnance provisoire, le tribunal ne peut rendre une telle décision que si l'adversaire y consent. La disposition de l'alinéa 8) ne s'applique pas. Après que le bureau de conciliation a été saisi, il n'est pas permis à l'adversaire d'introduire une action tendant à ce qu'il soit constaté que la prétention du demandeur n'est pas fondée.

11) Les Gouvernements des Länder peuvent édicter les règlements nécessaires pour l'exécution des dispositions

précédentes et pour déterminer la procédure devant les bureaux de conciliation, en particulier concernant le contrôle des bureaux de conciliation, leur composition avec une participation convenable des industriels et commerçants ne faisant pas partie des chambres d'industrie et de commerce (art. 2, al. 2 à 6, de la loi du 18 décembre 1956 réglementant de façon provisoire le droit applicable aux chambres d'industrie et de commerce - Bundesgesetzblatt p. 920) et l'exécution des peines disciplinaires, ainsi que des dispositions concernant la perception de frais par le bureau de conciliation.

[Protection — Réciprocité]

28. — Celui qui ne possède pas d'établissement principal sur le territoire allemand ne peut revendiquer la protection prévue par la présente loi que pour autant que, selon un avis publié au Bundesgesetzblatt, les industriels et commerçants allemands jouissent, dans l'Etat dans lequel se trouve son établissement principal, d'une protection équivalente.

[Autorités administratives supérieures]

29. — L'autorité centrale de chaque Etat confédéré⁷ déterminera les autorités qui devront y être considérées comme autorités administratives supérieures au sens de la présente loi.

[Entrée en vigueur]

30. — 1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1909.

2) A cette date, la loi du 27 mai 1896 sur la répression de la concurrence déloyale (Reichsgesetzblatt p. 145) sera abrogée.

⁷ Depuis 1948, ce sont les « Länder » de la République fédérale d'Allemagne qui sont compétents.

BELGIQUE

Loi sur les pratiques du commerce

(du 14 juillet 1971)

1. — Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:

1. produits: les biens meubles corporels;
2. services: toutes prestations effectuées à titre professionnel qui constituent un acte de commerce ou une activité considérée comme artisanale par la loi;
3. le Ministre: le Ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions.

Chapitre I — De l'information commerciale

Section 1 — De l'indication des prix

2. — § 1^{er}. Sauf en cas de vente publique, tout commerçant ou artisan ainsi que toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle, offre en vente au consommateur des produits, doit en indiquer le prix d'une manière non équivoque et par écrit.

Si les produits sont exposés en vente, le prix doit, en outre, être indiqué d'une manière apparente.

§ 2. Tout commerçant ou artisan qui offre au public des services, doit en indiquer le tarif par écrit d'une manière apparente et non équivoque.

§ 3. Si le prix indiqué ne comprend pas le montant d'une taxe ou le coût d'une prestation qui doit être payée en supplément par le consommateur, mention doit en être faite de la même manière que de ce prix, soit par l'indication distincte du montant de la taxe ou du coût de la prestation, soit par l'indication du pourcentage de celle-ci.

3. — Pour les produits et services qu'il détermine, le Roi peut:

1. prescrire des modalités particulières de l'indication des prix;
2. dispenser de l'obligation d'indiquer les prix d'une manière apparente en cas d'exposition en vente;
3. prescrire que le prix indiqué doit être celui réellement exigé.

4. — § 1^{er}. Toute personne qui procède à une comparaison de prix ou annonce une réduction de prix est censée faire référence aux prix qu'elle pratiquait antérieurement et d'une manière habituelle pour des produits ou services identiques dans le même établissement.

Elle ne peut faire référence à d'autres prix que si elle l'annonce d'une manière apparente et sans équivoque et que s'il s'agit d'un prix réglementé, d'un prix résultant d'un engagement pris envers les pouvoirs publics, d'un prix imposé ou d'un prix recommandé par le producteur ou l'importateur. Dans ce cas, elle ne peut recourir à la pratique des prix barrés.

§ 2. Lorsque la réduction de prix est accordée par rapport à un prix pratiqué antérieurement, le nouveau prix peut être indiqué:

- a) soit par la mention de son montant à côté du prix antérieur surchargé d'une barre;
- b) soit par la mention d'un pourcentage de réduction figurant à côté du prix antérieur surchargé d'une barre;
- c) soit par l'affichage d'un pourcentage uniforme de réduction à appliquer sur tous les produits ou services couverts par cet affichage.

§ 3. Nul ne peut recourir à une comparaison de prix ou annoncer une réduction de prix s'il ne peut justifier que le prix de référence répond à un des critères fixés au § 1^{er}. Sauf pour les produits d'alimentation, aucun prix ne peut être considéré comme habituel s'il n'a pas été pratiqué pendant une période continue d'un mois au moins avant la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable. Dans tous les cas, cette date doit demeurer affichée pendant toute la période de vente.

§ 4. Tout commerçant ou artisan est tenu de délivrer un bon de commande lorsque la livraison du produit ou la fourniture du service est différée et qu'un acompte est payé par le consommateur.

Le Roi détermine les mentions qui doivent figurer sur le bon de commande.

Les énonciations du bon de commande obligent celui qui l'a établi, nonobstant toutes conditions générales ou particulières, autres ou contraires.

Section 2 — De l'indication des quantités

5. — Pour l'application de la présente loi, conditionner un produit consiste en des opérations de fractionnement, de pesage, de comptage ou de mesurage, opérées même en cours de fabrication, suivies ou non de préemballages et destinées à rendre inutiles ces opérations au moment de la vente.

6. — Celui qui conditionne dans le royaume des produits en vue de la vente au détail, ne peut les délivrer en Belgique si les quantités contenues ne sont pas indiquées en unités légales, sur les emballages ou les récipients.

Si le produit a été conditionné sans employer d'emballages ou de récipients, le conditionneur doit indiquer, en unités légales, les quantités sur la facture, note d'envoi ou tout autre document qu'il remet ou expédie lors de la livraison.

7. — L'importateur et toute personne établie dans le royaume, qui livrent en Belgique autrement qu'au détail des produits conditionnés en vue de la vente au détail ou de la vente en gros, sont tenus, lorsque les quantités ne sont pas indiquées en unités légales sur les emballages ou les récipients, de porter cette indication sur la facture, note d'envoi ou tout autre document qu'ils remettent ou expédient lors de la livraison.

En aucun cas, les produits importés ne peuvent être offerts en vente et vendus selon le procédé de la vente « brut pour net », en attribuant à ces produits un poids comprenant également celui des emballages et autres récipients utilisés pour leur conditionnement.

8. — Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ne sont pas applicables lorsque les personnes qui y sont désignées apportent la preuve que les produits sont destinés à l'exportation.

9. — Toute personne qui offre en vente au détail des produits conditionnés est tenue, lorsque les quantités ne sont pas indiquées en unités légales, sur les emballages ou les récipients, de porter cette indication sur ces emballages ou ces récipients, ou de la faire figurer sur l'étiquette indicatrice du prix.

10. — Toute personne qui diffuse dans le public des catalogues ou autres documents en vue de la vente de produits conditionnés, est tenue de mentionner les quantités contenues dans l'emballage ou les récipients.

11. — Pour les produits qu'il détermine, le Roi peut:

1. ajouter ou substituer aux règles établies par les articles 6 à 10 des règles particulières d'information du consommateur;
2. dispenser des règles imposées par les articles 6 à 10;
3. déterminer les écarts admissibles entre la quantité indiquée et la quantité réelle;
4. fixer les modalités de l'indication des quantités imposée par les articles 6 à 10;

5. fixer les normes d'après lesquelles les produits doivent être conditionnés en vue de leur mise en vente.

Section 3

De la dénomination et de la composition des produits

12. — Le Roi peut, en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales:

1. fixer les conditions de composition, de constitution et de qualité auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée;
2. interdire la mise dans le commerce de produits sous une dénomination déterminée;
3. réglementer l'étiquetage et imposer l'emploi d'une dénomination déterminée pour des produits qui sont mis dans le commerce;
4. imposer l'adjonction aux dénominations sous lesquelles des produits sont mis dans le commerce, de signes, de mots ou de locutions destinés à en préciser le sens;
5. interdire l'adjonction de certains signes, mots ou locutions aux dénominations sous lesquelles des produits sont mis dans le commerce;
6. imposer l'obligation de fournir les indications essentielles relatives aux produits au moins dans la ou les langues dont la loi prévoit l'emploi dans la région.

Section 4 — De l'appellation d'origine

13. — Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par appellation d'origine, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

14. — Sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires concernant les produits, le Roi peut, sur la proposition du Ministre des Classes moyennes:

1. désigner les dénominations devant être considérées comme des appellations d'origine applicables à des produits belges;
2. fixer les conditions que doivent réunir les produits pour pouvoir être fabriqués, offerts en vente et vendus sous une appellation d'origine déterminée.

La dénomination géographique, utilisée généralement pour désigner le genre ou la présentation d'un produit, ne constitue pas en soi une appellation d'origine.

15. — Avant de proposer tout arrêté en exécution de l'article 14, le Ministre des Classes moyennes publie au *Moniteur belge* un avis précisant la dénomination qu'il estime susceptible d'être considérée comme une appellation d'origine et invitant toute personne ou association intéressée à formuler ses observations dans le mois de ladite publication.

Le Ministre des Classes moyennes consulte également la chambre des métiers et négoce qui a été instituée pour la ou les provinces dont sont originaires les produits susceptibles

d'être désignés sous une appellation d'origine et fixe le délai dans lequel l'avis doit être remis.

16. — En vue de garantir un emploi conforme des appellations d'origine reconnues en exécution de l'article 14, le Roi peut:

- 1° agréer un ou plusieurs organismes dont la mission sera de certifier par des attestations d'origine que des produits vendus sous une appellation d'origine déterminée répondent aux conditions fixées par l'arrêté royal qui reconnaît ladite appellation d'origine;
- 2° subordonner la fabrication, l'offre en vente et la vente de produits sous une appellation d'origine déterminée à la détention d'une attestation d'origine individuelle ou collective émanée d'un organisme agréé.

Le Roi fixe les conditions et garanties que doivent présenter ces organismes pour bénéficier de l'agrément ainsi que le montant des frais que ceux-ci sont autorisés à réclamer pour la délivrance des attestations d'origine.

17. — Il est interdit:

- 1° d'user d'une dénomination en la présentant comme une appellation d'origine alors qu'une telle dénomination n'a pas été reconnue comme appellation d'origine par un arrêté royal pris en exécution de l'article 14 ou par une loi particulière;
- 2° de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre sous une appellation d'origine, des produits qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté royal qui reconnaît ladite appellation d'origine;
- 3° de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre sous une appellation d'origine des produits non couverts par une attestation d'origine lorsqu'une telle attestation est requise par un arrêté royal pris en exécution de l'article 16.

18. — N'enlèvent pas le caractère d'usurpation à l'emploi abusif d'une appellation d'origine:

- 1° l'adjonction de termes quelconques à ladite appellation d'origine et notamment de termes rectificatifs, tels que « genre », « type », « façon », « similaire »;
- 2° le fait que la dénomination litigieuse aurait été utilisée pour indiquer la provenance du produit;
- 3° l'utilisation de mots étrangers lorsque ces mots ne sont que la traduction d'une appellation d'origine ou sont susceptibles de créer une confusion avec une appellation d'origine.

Section 5 — De la publicité commerciale

19. — Pour l'application de la présente loi, est considérée comme publicité commerciale, toute information diffusée dans le but direct ou indirect de promouvoir la vente d'un produit ou un service auprès du public, quel que soit le lieu ou le moyen de communications mis en œuvre.

20. — Est interdite toute publicité commerciale:

- 1° qui comporte des indications susceptibles d'induire le public en erreur sur l'identité, la nature, la composition,

l'origine, les quantités ou les caractéristiques d'un produit; par caractéristiques il y a lieu d'entendre les avantages d'un produit, notamment au point de vue de ses propriétés, de ses possibilités d'utilisation, des conditions auxquelles il peut être acheté et des services qui accompagnent l'achat;

- 2° qui comporte des comparaisons trompeuses, dénigrantes ou impliquant sans nécessité la possibilité d'identifier un ou plusieurs autres commerçants;
- 3° qui comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre commerçant ou artisan, ses produits ou son activité;
- 4° qui favorise un acte qui, aux termes de l'article 55 de la présente loi, doit être considéré comme un manquement aux dispositions qui y sont indiquées ou qui a été reconnu comme constitutif d'une infraction en application des articles 60 à 63 de la présente loi.

21. — Peut seul être mis en cause du chef de manquement aux dispositions de l'article 20, l'auteur de la publicité commerciale incriminée.

Toutefois, au cas où ce dernier ne serait pas domicilié en Belgique ou n'aurait pas désigné une personne responsable ayant son domicile en Belgique, l'action en cessation pourra également être intentée à charge de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur de la publicité commerciale incriminée ainsi que toute personne qui contribue à ce qu'elle produise ses effets.

Chapitre II — De certaines pratiques de commerce

Section 1. — Des ventes à perte

22. — Il est interdit à tout commerçant d'offrir en vente ou de vendre au consommateur un produit à perte.

Est considérée comme une vente à perte, toute vente à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel le produit a été facturé lors de l'approvisionnement ou auquel il serait facturé en cas de réapprovisionnement.

Est assimilée à une vente à perte, toute vente qui, compte tenu de ces prix ainsi que des frais généraux, ne procure au vendeur qu'une marge bénéficiaire exceptionnellement réduite.

23. — § 1^{er}. L'interdiction prévue à l'article 22 n'est toutefois pas applicable:

- a) pour les produits vendus en liquidation;
- b) pour les produits vendus en solde;
- c) en vue d'éconler des produits susceptibles d'une détérioration rapide et dont la conservation ne peut plus être assurée;
- d) pour les produits spécialement offerts en vente en vue de répondre à un besoin momentané du consommateur lorsqu'est passé l'événement ou l'engouement éphémère qui est à l'origine de ce besoin, s'il est manifeste que ces produits ne peuvent plus être vendus aux conditions normales du commerce;
- e) pour les produits dont la valeur commerciale se trouve profondément diminuée du fait de leur détérioration, d'une réduction des possibilités d'utilisation ou d'une modification fondamentale de la technique;

f) lorsque le prix du produit est aligné, en raison des nécessités de la concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants pour le même produit.

§ 2. Les clauses contractuelles interdisant la vente à perte ne sont pas opposables au vendeur dans le cas prévu au littéra c. Elles ne sont pas non plus opposables dans les autres cas considérés si le vendeur a notifié au fabricant ou, à défaut de le connaître, au fournisseur du produit, par lettre recommandée à la poste, son intention de vendre à perte ainsi que les prix qu'il compte appliquer et si, dans un délai de quinze jours à dater de cette notification, la personne nommée ci-dessus n'a pas notifié au vendeur, par la même voie, une offre de reprendre les produits en cause aux prix indiqués dans la notification.

Section 2 — Des ventes en liquidation

24. — Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par liquidation toute offre en vente ou vente qui est annoncée sous la dénomination « Liquidation », « Uitverkoop » ou « Ausverkauf » ou sous toute autre dénomination équivalente et qui est pratiquée en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de produits dans l'un des cas suivants :

1. la vente a lieu en exécution d'une décision judiciaire;
2. les héritiers ou ayants cause d'un commerçant défunt mettent en vente la totalité ou une partie du stock recueilli par eux;
3. le commerçant met en vente la totalité ou une partie du stock cédé par celui dont il reprend le commerce;
4. le commerçant qui renonce en tout ou en partie à l'activité commerciale exercée, met en vente la totalité ou une partie de son stock, pour autant toutefois que le vendeur n'ait pas liquidé des produits similaires, pour le même motif, au cours des trois années précédentes;
5. des transformations ou des travaux de remise en état, d'une durée d'au moins un mois sont effectués dans les locaux où a lieu habituellement la vente au détail;
6. le transfert ou la suppression de l'établissement commercial nécessite la vente des produits;
7. des dégâts graves ont été occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock des produits;
8. par suite d'un cas de force majeure, une entrave importante est apportée à l'activité commerciale.

25. — Il est interdit d'annoncer une vente en recourant à la dénomination « Liquidation », « Uitverkoop » ou « Ausverkauf », soit isolément, soit avec d'autres mots, ainsi qu'à toute autre dénomination équivalente, dans des cas autres que ceux visés à l'article 24 et si les conditions prévues pour de telles ventes ne sont pas réunies.

26. — § 1^{er}. Sauf dans les cas prévus à l'article 24, 1, aucune liquidation ne peut avoir lieu ni même être annoncée si le commerçant n'a pas informé, par lettre recommandée à la poste, le Ministre ou la personne par lui déléguée à cet effet, de son intention d'y procéder, en précisant le cas invoqué ainsi que les motifs. Il ne peut être procédé à la liquida-

tion que huit jours ouvrables après l'envoi de ladite lettre recommandée, sauf dans les cas prévus à l'article 24, 7.

§ 2. Sauf dans les cas visés à l'article 24, 1 et 7, toute vente en liquidation doit avoir lieu dans les locaux où des produits identiques étaient habituellement mis en vente soit par le vendeur lui-même, soit par le commerçant défunt ou cédant.

Le commerçant qui estime être dans l'impossibilité de se conformer à cette disposition, est tenu de solliciter du Ministre ou de la personne déléguée par lui à cet effet, une dérogation par lettre recommandée à la poste, en précisant les motifs invoqués ainsi que le lieu où il souhaite procéder à la liquidation. Il est statué sur cette demande dans la huitaine. A défaut de notification dans ce délai d'un refus motivé, la dérogation est censée accordée.

§ 3. Peuvent seuls être offerts en vente ou vendus en liquidation, les produits qui, au moment de la décision judiciaire visée à l'article 24, 1, au moment du sinistre visé à l'article 24, 7, ou au moment de la notification prévue au § 1^{er} du présent article :

- a) font partie du stock du vendeur, ou
- b) ont fait l'objet d'une commande qui peut être tenue pour normale, compte tenu de son importance et de sa date.

Si le vendeur possède plusieurs établissements de vente, des produits ne peuvent, sans autorisation du Ministre ou de la personne par lui déléguée à cet effet, être transférés d'un siège à un autre.

L'autorisation doit être sollicitée par lettre recommandée à la poste, en précisant les circonstances qui justifient la demande. Il est statué sur cette demande dans la huitaine. A défaut de notification dans ce délai d'un refus motivé, l'autorisation est censée accordée.

§ 4. Si un produit est offert en vente ou vendu en liquidation selon un procédé suggérant une réduction de prix, cette réduction doit être réelle par rapport au prix habituellement demandé pour des produits identiques, soit par le vendeur lui-même, soit par le commerçant défunt ou cédant.

27. — Le Roi peut réglementer les modalités, la fréquence et la durée de certaines liquidations.

Section 3. — Des ventes en solde

28. — Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par vente en solde toute offre en vente ou vente au détail qui est pratiquée en vue du renouvellement saisonnier de l'assortiment d'un détaillant par l'écoulement accéléré et à prix réduits de produits démodés, dépareillés ou défraîchis et qui est annoncée sous la dénomination « Soldes », « Opruimingen », « Solden » ou « Schlussverkauf » ou sous toute autre dénomination équivalente.

29. — Il est interdit d'annoncer une vente en recourant à la dénomination « Soldes », « Opruimingen », « Solden » ou « Schlussverkauf », soit isolément, soit avec d'autres mots, ainsi qu'à toute autre dénomination suggérant une vente en solde, dans un cas autre que celui visé à l'article 28, et si les conditions prévues pour une telle vente ne sont pas réunies.

30. — § 1^{er}. La vente doit avoir lieu dans les locaux où les produits soldés ou des produits identiques étaient habituellement mis en vente.

§ 2. Peuvent seuls être offerts en vente ou vendus en solde, les produits que le vendeur détient au début de la vente en solde et qu'il a offerts en vente d'une manière habituelle avant cette date; cette offre en vente ne peut avoir été faite dans les conditions visées par la section 4 du présent chapitre pendant le mois qui précède le début des soldes.

§ 3. Les prix de soldes doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés par le vendeur pour les mêmes produits.

31. — Le Roi fixe, soit pour l'ensemble du Royaume, soit pour des parties de celui-ci, les modalités suivant lesquelles ont lieu les soldes et les périodes pendant lesquelles il peut y être procédé.

Avant de prendre un arrêté en application du précédent alinéa, le Roi consulte le Conseil central de l'Economie et le Conseil supérieur des Classes moyennes, et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné.

Section 4. — Des autres ventes à prix réduit

32. — Sont soumises aux dispositions de la présente section l'offre en vente ou la vente au détail faites avec prix barrés ou par tout autre procédé suggérant une réduction des prix pratiqués par le vendeur, sans recourir à l'une des dénominations visées aux articles 24 et 28.

33. — Dans tous les cas visés par l'article 32, les réductions de prix annoncées doivent être réelles, par rapport aux prix habituellement pratiqués par le même vendeur pour la vente de produits identiques.

34. — Si une réduction de prix est annoncée comme étant limitée dans le temps, le vendeur est tenu de disposer du stock qui doit normalement être prévu compte tenu de la durée de la vente et de l'importance de la publicité. La durée de la vente qui doit être continue ne peut être inférieure à une journée entière de vente.

L'alinéa précédent n'est toutefois pas applicable à la vente des produits visées à l'article 23, c.

Section 5. — De l'offre conjointe de produits ou services

35. — Sauf les exceptions précisées ci-après, toute offre conjointe aux consommateurs de produits, de services ou de titres permettant d'acquérir des produits, des services ou tout autre avantage est interdite.

Il y a offre conjointe au sens du présent article, lorsque l'acquisition, gratuite ou non, de produits, de services ou de titre permettant d'acquérir des produits, des services ou tout autre avantage, est liée à l'acquisition d'autres produits ou services déterminés, même identiques.

36. — Il est permis d'offrir conjointement, pour un prix global:

1. Des produits ou des services constituant un ensemble;

2. Des produits ou services identiques, à condition:

- a) que chaque produit et chaque service puisse être acquis séparément à son prix habituel;
- b) que l'acquéreur soit clairement informé de cette faculté ainsi que du prix de vente séparé de chaque produit et de chaque service;
- c) que la réduction de prix éventuellement offerte à l'acquéreur de la totalité des produits ou services n'exécède pas le tiers des prix additionnés.

37. — Il est permis d'offrir à titre gratuit conjointement à un produit ou à un service principal:

1. les accessoires d'un produit principal, spécifiquement adaptés à ce produit par le fabricant de ce dernier et livrés en même temps que celui-ci en vue d'en étendre ou d'en faciliter l'utilisation;
2. l'emballage ou les récipients utilisés pour la protection et le conditionnement des produits, compte tenu de la nature et de la valeur de ces produits;
3. les menus services et menus produits admis par les usages commerciaux ainsi que la livraison, le placement, le contrôle et l'entretien des produits vendus;
4. des échantillons provenant de l'assortiment du fabricant ou du distributeur du produit principal, pour autant qu'il soient offerts dans les conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables à une appréciation des qualités du produit;
5. des objets revêtus d'inscriptions publicitaires indélébiles et nettement apparentes qui ne se trouvent pas comme tels dans le commerce, à condition que leur prix d'acquisition par celui qui les offre ne dépasse pas 5 p. c. du prix de vente du produit principal ou du service avec lequel ils sont attribués;
6. des chromos, vignettes et autres images d'une valeur commerciale minime;
7. des titres de participation à des tombolas organisées dans un but de promotion commerciale et dûment autorisées en application de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries;
8. des titres de participation à des concours, jeux et autres compétitions, pour autant que dans les cas où les lots sont susceptibles d'être gagnés par le plus grand nombre de participants, ils ne soient pas autres qu'un objet publicitaire répondant à la description qui en est donnée au 5 du présent article.

38. — Il est également permis d'offrir gratuitement, conjointement à un produit ou à un service principal:

1. des titres permettant l'acquisition d'un produit ou service identique, pour autant que la réduction de prix résultant de cette acquisition n'exécède pas le pourcentage fixé à l'article 36, 2;
2. des titres permettant l'acquisition d'un des avantages prévus à l'article 37, 6 à 8;
3. des titres donnant droit à une ristourne en espèces, à la condition:

- a) qu'ils mentionnent la valeur en espèces qu'ils représentent;
- b) que, dans les installations de vente ou de fourniture de services, le taux ou l'importance de la ristourne offerte soit clairement indiqué, de même que les produits ou services dont l'acquisition donne droit à l'obtention de titres;

4. des titres consistant en des documents donnant droit, après acquisition d'un certain nombre de produits ou services, à une offre gratuite ou à une réduction de prix lors de l'acquisition d'un produit ou service identique ou similaire, pour autant que cet avantage soit procuré par le même commerçant ou artisan et n'excède pas le tiers du prix des produits ou services précédemment acquis.

39. — Toute personne qui émet les titres visés à la présente section se constitue, par le fait même, débiteur de la créance que ces titres représentent.

Il est interdit d'octroyer, sous quelque forme que ce soit, une majoration des ristournes auxquelles donnent droit les titres visés à l'article 38, 3, sous la condition que cette ristourne soit affectée, en tout ou en partie, au paiement de produits ou de services.

En cas de cessation de l'émission ou de modification de l'émission en cours des titres visés à l'article 38, 3, leur remboursement en espèces peut être exigé, quel que soit le montant total de leur valeur nominale, pendant un an à partir de l'accomplissement de la publicité prévue à l'article 43, § 1^{er}, 2.

40. — Toute personne qui émet des titres visés à l'article 38, 1 à 3, doit être titulaire d'une immatriculation délivrée par le Ministre.

Ne peuvent être titulaires d'une immatriculation, directement ou par personne interposée, les personnes visées par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction pour certains condamnés et pour les faillis, de participer à l'administration et à la surveillance des sociétés par actions, des sociétés coopératives et des unions de crédit et d'exercer la profession d'agent de change ou l'activité de banque de dépôts et par arrêté royal n° 148 du 18 mars 1935 relatif à l'usure, ainsi que les personnes qui ont été condamnées par une décision coulée en force de chose jugée et rendue en application de l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement.

Les requérants doivent s'engager à permettre aux agents qualifiés, désignés par le Ministre, de contrôler sur place l'observation des prescriptions des articles 38 à 42, de prendre connaissance sans déplacement, de tous documents, pièces ou livres susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission.

41. — Les titres émis en application de l'article 38, 1 à 3, doivent porter le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale qui les émet.

Ce numéro, le nom, la dénomination et l'adresse de son titulaire ainsi que les conditions d'échange ou de remboursement, fixées conformément aux dispositions de l'article 38, 1 à 3, doivent être mentionnés de façon apparente sur les

carnets collecteurs des titres ou sur le titre lui-même, ainsi que sur toute publicité se rapportant à ces titres.

42. — Les personnes immatriculées sont tenues de demander immédiatement leur radiation lorsqu'elles désirent cesser l'émission de titres, lorsqu'elles sont en état de cessation de paiement ou lorsqu'elles se trouvent dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 40.

43. — § 1^{er}. Le Roi peut:

1. prescrire un format minimum et des signes distinctifs pour les titres visés à l'article 38, 1 à 3;
2. prescrire, en cas de cessation de l'émission ou de modification de l'émission en cours de ces titres, une publicité spéciale et les modalités de celle-ci;
3. fixer le montant minimum à partir duquel le remboursement en espèces des titres visés à l'article 38, 3, peut être exigé;
4. subordonner l'émission des titres visés à l'article 38, 3, à la constitution de garanties de solvabilité et à la tenue d'une comptabilité spéciale et imposer des mesures de contrôle;
5. modifier, pour certains produits ou services qu'Il détermine, les pourcentages prévus par les articles 36, 2, 37, 5, et 38, 4, fixer le montant maximum que peut atteindre la valeur des produits, services ou avantages offerts en application de ces dispositions et limiter la fréquence et la durée des ventes et prestations qui font l'objet de l'article 36, 2;
6. subordonner l'offre à la condition que les produits ou services offerts conjointement aient été vendus ou fournis par le commerçant ou l'artisan pendant un an au moins;
7. exclure certains produits et services qu'Il détermine des dérogations prévues par les articles 36, 37 et 38;
8. étendre l'interdiction portée par l'article 35 aux offres conjointes faites à des revendeurs.

§ 2. Avant de prendre les mesures énoncées aux 5, 6, 7, et 8, le Roi demande l'avis du Conseil central de l'Economie, du Conseil supérieur des Classes moyennes et du Conseil de la Consommation et fixe le délai dans lequel cet avis doit être donné.

Section 6. — Des ventes publiques

44. — Sont soumises aux dispositions de la présente section, les offres en vente et ventes à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, ainsi que l'exposition, en vue de telles ventes, de produits manufacturés, à l'exception toutefois:

1. des ventes et offres en vente dépourvues de caractère commercial;
2. des opérations s'adressant exclusivement aux personnes qui font le commerce des produits offerts en vente;
3. des opérations portant sur des objets d'art ou de collection ou des antiquités;
4. des opérations effectuées en exécution d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire;
5. des opérations faites en cas de concordat judiciaire par abandon d'actif.

45. — Les ventes publiques au sens de l'article 44 sont interdites lorsqu'elles portent sur des produits neufs.

Est réputé neuf, tout produit qui ne présente pas des signes apparents d'usage.

46. — § 1^{er}. L'interdiction n'est pas applicable aux liquidations effectuées dans le respect des règles énoncées aux articles 24 à 27 et répondant, pour le surplus, aux conditions énumérées ci-après.

§ 2. Tout commerçant désireux de procéder à une liquidation par vente à cri public, doit en informer le Ministre ou la personne par lui déléguée à cet effet, par lettre recommandée à la poste, et indiquer dans cette lettre la date du début des opérations de vente à cri public. Il ne peut être procédé à celles-ci que huit jours ouvrables après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Un inventaire des produits à liquider selon le procédé de la vente publique doit être joint, en double exemplaire, à ladite lettre recommandée.

§ 3. Sauf cas de force majeure, la vente publique doit avoir lieu le jour indiqué et elle doit, s'il échet, se poursuivre, sans discontinuer, les jours suivants; il peut y être fait exception les dimanches et jours fériés.

§ 4. L'inventaire est reproduit sur les affiches apposées à la porte du local de vente trois jours ouvrables au moins avant la vente. Ces affiches ne peuvent être retirées avant la fin des opérations de vente.

§ 5. La vente ne peut porter que sur les produits énumérés à l'inventaire adressé au Ministre ou à la personne par lui déléguée à cet effet.

47. — Tout organisateur d'une vente publique de produits manufacturés usagés est personnellement responsable du respect de l'interdiction édictée à l'article 45.

Une telle vente publique ne peut, pour le surplus, avoir lieu que dans des locaux destinés exclusivement à cet usage, sauf les dérogations accordées en cas de nécessité par le Ministre ou la personne par lui déléguée à cet effet.

48. — En cas de manquement à l'interdiction édictée à l'article 45, procès-verbal en est aussitôt dressé et notifié à l'organisateur de la vente ainsi qu'à l'officier ministériel chargé de procéder aux opérations de vente.

Par l'effet de cette notification, les produits visés au procès-verbal ne peuvent être mis en vente publique et doivent être considérés comme saisis dans les mains de l'organisateur de la vente aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué définitivement par le tribunal ou que mainlevée n'aura pas été accordée par les autorités saisissantes.

49. — L'officier ministériel chargé de procéder aux opérations de vente publique, doit refuser son concours:

- 1° si la notification prévue à l'article 46, § 2, n'a pas été faite dans les délais fixés;
- 2° aux opérations portant sur des produits qui ne figurent pas à l'inventaire imposé à l'article 46, § 2, ou sur des produits considérés comme saisis en application du deuxième alinéa de l'article 48.

50. — Le Roi peut lever, pour des produits déterminés, l'interdiction édictée à l'article 45, lorsque la vente de ces produits par les autres procédés de ventes s'avère difficile ou impossible.

Section 7. — Des achats forcés

51. — Il est interdit de faire parvenir à une personne, sans demande préalable de sa part, un produit quelconque, en l'invitant à acquérir ce produit contre paiement de son prix ou, à défaut, à le renvoyer à son expéditeur, même sans frais.

Il peut être dérogé à cette interdiction par le Ministre pour les offres faites dans un but philanthropique. Dans ce cas, mention doit être faite, au moment de l'offre, du numéro de l'autorisation obtenue.

En aucun cas le destinataire n'est tenu de restituer le produit livré ou de le payer, même si une présomption tacite d'achat a été formulée.

Section 8 — Les ventes en chaîne

52. — Il est interdit d'organiser des ventes par le procédé dit « de la boule de neige » ou par des procédés analogues, ainsi que de participer à de telles ventes.

La vente dite « en boule de neige » consiste notamment à offrir au public des produits, en lui en faisant espérer l'obtention, soit à titre gratuit, soit contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle sous la condition de placer auprès de tiers, contre paiement, des bons, coupons ou autres titres analogues ou de recueillir des adhésions ou souscriptions.

Section 9 — Des ventes itinérantes

53. — Sans préjudice de l'application de la réglementation sur le commerce ambulancier et des dispositions légales régissant les débits de boissons fermentées et sauf les dérogations accordées par le Roi pour les produits ou dans les conditions qu'Il détermine, les ventes itinérantes sont interdites.

Est considérée comme vente itinérante, toute offre en vente, exposition en vue de la vente et vente faite au consommateur par un commerçant ou un intermédiaire en dehors de son établissement principal, des succursales ou des agences indiquées dans son immatriculation au registre du commerce, ou des locaux occupés par une foire commerciale.

Chapitre III — Des pratiques tendant à fausser les conditions normales de la concurrence

54. — Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un commerçant ou artisan porte atteinte ou tente de porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres commerçants ou artisans.

Chapitre IV — De l'action en cessation

55. — Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions:

- a) de l'article 17 réprimant l'usurpation d'appellation d'origine;
- b) de l'article 20 relatif à la publicité commerciale;
- c) de l'article 22 sur les ventes à perte;

- d) des articles 24 à 34 réglementant les ventes en liquidation, les ventes en solde et les autres ventes à prix réduit, ainsi que des arrêtés pris en exécution de ces articles;
- e) de l'article 35 interdisant toute offre conjointe de produits ou services, ainsi que des arrêtés pris en exécution de l'article 43, 5 à 8;
- f) des articles 44 à 48 interdisant ou réglementant certaines ventes publiques;
- g) de l'article 51 interdisant les achats forcés;
- h) de l'article 53 réglementant les ventes itinérantes;
- i) de l'article 54 interdisant tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

56. — L'article 55 n'est pas applicable aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels et les droits d'auteur.

57. — La demande fondée sur l'article 55 est formée soit à la requête des intéressés, soit à la requête d'un groupement professionnel ou interprofessionnel intéressé ayant la personnalité civile.

Lorsque cette demande concerne un acte défini à l'article 55, lettres a à h, elle peut, en outre, être poursuivie à la requête du Ministre ainsi qu'à la requête de toute association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile, pour autant que ces associations soient représentées au Conseil de la Consommation.

58. — Le président du tribunal de commerce peut prescrire l'affichage de sa décision, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des installations du contrevenant et ordonner la publication de son jugement par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Elles ne peuvent être exécutées qu'au moment où la décision qu'elles concernent n'est plus susceptible d'appel.

59. — La demande portée devant le président du tribunal de commerce est introduite selon les formes du référé.

Il est statué sur la demande nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Le jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Le jugement rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition. Quelle que soit la valeur de la demande, le jugement est susceptible d'appel.

L'arrêt rendu par défaut est susceptible d'opposition.

Toute décision rendue sur une demande fondée sur l'article 55 est, dans la huitaine et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au Ministre, sauf si la décision a été rendue à sa requête.

En outre, le greffier est tenu d'informer sans délai le Ministre du recours introduit contre toute décision rendue en application de l'article 55.

Chapitre V — Des sanctions

Section I — Des sanctions pénales

60. — Sont punis d'une amende de 26 à 5000 francs, ceux qui commettent une infraction aux dispositions:

1. des articles 2, 4 et 6 à 10, relatifs à l'indication des prix et à l'indication des quantités ainsi que des arrêtés pris en exécution des articles 3 et 11;
2. des arrêtés pris en exécution de l'article 12 relatif à la dénomination et à la composition des produits;
3. de l'article 40, subordonnant le droit d'émission de certains titres à une immatriculation préalable;
4. de l'article 49, imposant aux officiers ministériels, chargés de procéder aux ventes publiques, l'obligation de refuser leur concours dans certaines circonstances.

Toutefois, lorsqu'une infraction aux dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 11, 5, relatif aux normes du conditionnement des produits, ou aux dispositions de l'article 12 relatif à la dénomination et à la composition des produits, constitue également une infraction à la loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits, les peines prévues par cette dernière loi sont seules applicables.

61. — Sont punis d'une amende de 1000 à 5000 francs, ceux qui, avec mauvaise foi, commettent une infraction aux dispositions visées à l'article 55.

Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.

62. — Sont punis d'une amende de 26 à 5000 francs:

1. ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions d'un jugement ou d'un arrêt rendu en vertu des articles 55 et 58 à la suite d'une action en cessation;
2. ceux qui, volontairement, empêchent ou entravent l'exécution de la mission des personnes mentionnées aux articles 70 et 71 en vue de rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions de la présente loi;
3. ceux qui, volontairement, même par personne interposée, suppriment, dissimulent ou lacèrent totalement ou partiellement les affiches apposées en application des articles 58 et 65.

63. — Est punie des peines prévues par l'article 496 du Code pénal, toute infraction à l'interdiction portée à l'article 52 prohibant les ventes en chaîne.

64. — Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, la peine prévue à l'article 62 est doublée en cas d'infraction visée au 1^o de cet article, intervenant dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction.

65. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des installations du contrevenant et aux frais de

celui-ci, de même que la publication du jugement aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière; il peut, en outre, ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction.

66. — Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

Ces sociétés et associés pourront être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

67. — Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par la présente loi.

Par dérogation à l'article 43 du Code pénal et hors le cas de récidive prévu par l'article 64 de la présente loi, le tribunal apprécie, lorsqu'il prononce une condamnation pour l'une des infractions visées par la présente loi, s'il y a lieu d'ordonner la confiscation spéciale.

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la Cour est tenu de porter à la connaissance du Ministre tout jugement ou arrêt relatif à une infraction visée par la présente loi.

Le greffier est également tenu d'aviser sans délai le Ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

Section 2 — Radiation de l'immatriculation

68. — Le Ministre peut radier l'immatriculation visée à l'article 40:

1. de celui qui a obtenu son immatriculation au mépris des dispositions de l'article 40, alinéa 2, ou de l'article 69, § 2;
2. de celui qui, tenu de solliciter sa radiation en application de l'article 42, ne s'est pas conformé à cette obligation;
3. de celui qui a fait l'objet d'un jugement en cessation ou d'une condamnation pénale, pour avoir émis des titres sans se conformer aux dispositions de l'article 38;
4. de celui qui ne s'est pas conformé aux obligations résultant des articles 39, 40, troisième alinéa, et 41, ou des arrêtés pris en exécution de l'article 43, § 1^{er}, 1 à 4.

69. — § 1^{er}. Une immatriculation ne peut toutefois être radiée qu'après que la partie en cause a été avisée par lettre recommandée à la poste ou exploit d'huissier:

- a) des irrégularités qui lui sont reprochées;
- b) de la mesure à laquelle il s'expose;
- c) du droit dont il dispose de faire valoir, par la même voie, ses moyens de défense dans un délai de trente jours à dater du jour du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la remise de l'exploit d'huissier.

§ 2. Toute radiation fait l'objet d'un arrêté ministériel motivé, publié par extrait au *Moniteur belge*, et d'une notification à l'intéressé par lettre recommandée à la poste; elle produit ses effets à partir de cette notification.

En cas de radiation, le Ministre fixe le délai dans lequel une nouvelle immatriculation ne peut être obtenue; ce délai ne peut dépasser un an à partir de la radiation.

Toutefois, celui qui a fait l'objet de deux radiations ne peut obtenir une troisième immatriculation qu'après un délai de cinq ans; en cas de nouvelle radiation, celle-ci est définitive.

Chapitre VI — Recherche et constatation des actes interdits par la présente loi

70. — § 1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents de l'Etat commissionnés à cette fin par le Ministre sont compétents pour rechercher et constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions prévues aux articles 60 à 63 de la présente loi.

§ 2. Ils peuvent, dans l'accomplissement de cette mission:

1. pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;
2. faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;
3. saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au 2^o qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants;
4. prélever des échantillons, suivant les modes et les conditions déterminés par le Roi;
5. s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les habitations privées avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police; les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

§ 3. Dès qu'elles en seront requises par eux, les autorités constituées leur prêteront main-forte.

§ 4. Les agents de l'Etat commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

§ 5. Dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 60, les infractions peuvent être recherchées et constatées indistinctement, soit par les personnes visées au présent article, soit par celles rendues compétentes par l'article 6 de la loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits.

71. — § 1^{er}. Les agents de l'Etat visés à l'article 70, § 1^{er}, sont également chargés de rechercher et de constater les faits pouvant donner lieu à l'action prévue à l'article 55, littéras a

à h. Ces constatations font l'objet de rapports transmis au Ministre.

§ 2. Dans l'accomplissement de cette mission, ils disposent des pouvoirs énumérés à l'article 70, § 2, 1, 2 et 4.

72. — Le ministère public, sur le vu des procès-verbaux dressés en exécution de l'article 70, § 1^{er}, peut ordonner la saisie des produits faisant l'objet de l'infraction.

Les agents commissionnés, lorsqu'ils constatent une infraction en vertu des pouvoirs leur conférés par l'article 70, § 1^{er}, peuvent procéder, à titre conservatoire, à la saisie des produits faisant l'objet de l'infraction. Cette saisie devra être confirmée par le ministère public, conformément aux dispositions du premier alinéa.

La personne entre les mains de laquelle les produits sont saisis, peut en être constituée gardien judiciaire.

La saisie est levée de plein droit par le jugement mettant fin aux poursuites, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée ou par le classement sans suite.

Le ministère public peut donner mainlevée de la saisie qu'il a ordonnée, si le contrevenant renonce à offrir les produits dans les conditions ayant donné lieu aux poursuites; cette renonciation n'implique aucune reconnaissance du bien-fondé de ces poursuites.

73. — Les possesseurs d'une attestation d'origine relative à un produit déterminé pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce du lieu de l'infraction présumée, obtenir sur requête contenant élection de domicile en ce lieu, de faire procéder par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à l'examen et à l'analyse d'un produit similaire dont ils ont des raisons de croire qu'il fait l'objet d'une usurpation d'appellation d'origine.

Par la même ordonnance, le président pourra faire défense aux détenteurs des produits dont l'appellation est contestée, de s'en dessaisir, et permettre au titulaire de l'attestation d'origine de constituer gardien ou même de faire mettre les produits sous scellés. Cette ordonnance sera immédiatement signifiée à l'intéressé par un huissier de justice à ce commis. Les parties pourront être présentes à la saisie si elles y ont été spécialement autorisées par le président.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 1504 du Code judiciaire.

Copie du procès-verbal d'examen ou d'analyse sera envoyée par le ou les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

74. — Si, dans le mois de la date de cet envoi, constaté par le cachet de la poste, le requérant ne s'est pas constitué partie civile dans l'instance pénale ou n'a pas assigné le détenteur du produit incriminé et celui qui fait usage de l'appellation d'origine, devant le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance, celle-ci cessera de plein droit de produire ses effets et le détenteur du produit pourra réclamer la remise de l'original de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de mise sous scellés avec défense au requérant d'en faire usage et de les rendre publics, le tout sans préjudice à l'allocation de dommages et intérêts.

Chapitre VII — Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

75. — § 1^{er}. L'article 589 du Code judiciaire est remplacé par la disposition suivante:

« Le président du tribunal de commerce statue sur les demandes prévues à l'article 55 de la loi sur les pratiques du commerce, conformément aux règles énoncées aux articles 57 à 59 de ladite loi. »

§ 2. Dans l'article 10 de l'arrêté-loi du 14 mai 1946 renforçant le contrôle des prix, les mots « les infractions à l'article 498 du Code pénal » sont remplacés par les mots « les infractions aux articles 498 et 499 du Code pénal ».

§ 3. A l'article 588 du Code judiciaire, il est ajouté un 12^o, libellé comme suit:

« 12^o les demandes formées en vertu de l'article 73 de la loi sur les pratiques du commerce. »

76. — Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi:

1. la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves, modifiée par les lois du 29 mars 1929 et du 16 août 1932, par l'arrêté royal n^o 64 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, et par l'article 109 de l'article 3 de l'annexe au Code judiciaire;
2. la loi du 30 juillet 1923 concernant l'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage;
3. l'arrêté royal n^o 55 du 23 décembre 1934 protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;
4. l'arrêté royal n^o 121 du 26 février 1935 protégeant les commerçants et les consommateurs contre certains procédés en matière de vente au détail de marchandises non usagées, modifié par la loi du 28 décembre 1957;
5. la loi du 9 février 1960 permettant au Roi de régler l'emploi des dénominations sous lesquelles les marchandises sont mises dans le commerce;
6. l'article 575 du Code judiciaire.

77. — Sont abrogés un an après la publication de la présente loi au *Moniteur belge*¹:

1. l'arrêté royal n^o 61 du 13 janvier 1935 limitant et réglementant la vente avec primes, modifié par les arrêtés royaux n^o 154 du 18 mars 1935, n^o 186 du 30 juin 1935 et n^o 294 du 30 mars 1936;
2. l'arrêté royal du 12 novembre 1935 réglant l'exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 limitant et réglementant la vente avec primes;
3. l'arrêté royal du 12 novembre 1935 organisant le contrôle en vue de l'application des arrêtés royaux limitant et réglementant la vente avec primes;
4. l'arrêté royal du 4 novembre 1955 prohibant l'offre de primes à l'achat de pâtes alimentaires.

¹ La loi a été publiée dans le *Moniteur belge* du 30 juillet 1971.

78. — L'arrêté royal n° 188 du 27 juillet 1935 relatif à l'affichage des prix dans les établissements fournissant du logement ou des repas est abrogé, à une date à fixer par le Roi, dans un arrêté pris, en cette matière, pour l'exécution de l'article 3, 1°, de la présente loi.

79. — Les dispositions réglementaires, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par des arrêtés qui seraient pris pour l'exécution de la présente loi.

Chapitre VIII — Dispositions finales

80. — La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au *Moniteur belge*², à l'exception des dispositions du chapitre II, section 5, lesquelles entrent en vigueur un an après cette date.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes visées à l'article 40, peuvent demander l'immatriculation préalable prévue à cet article.

81. — Ceux qui ont émis des titres sous le régime des arrêtés royaux visés à l'article 77, sont tenus d'honorer ces

² La loi a été publiée dans le *Moniteur belge* du 30 juillet 1971.

titres pendant un an à partir de l'entrée en vigueur du chapitre II, section 5.

82. — Le Roi exerce les pouvoirs à Lui confiés par les dispositions du chapitre II de la présente loi, sur la proposition conjointe des Ministres qui ont les Affaires économiques et les Classes moyennes dans leurs attributions.

Lorsque des mesures à prendre en exécution de la présente loi concernent des produits ou services qui, dans les domaines visés par les chapitres I ou II, sont réglementés ou susceptibles d'être réglementés à l'initiative d'autres Ministres que celui qui a les Affaires économiques dans ses attributions, ces mesures doivent porter, dans leur préambule, référence à l'accord des Ministres intéressés. Le cas échéant, ces mesures sont proposées conjointement par les Ministres intéressés et exécutées par eux, d'un commun accord, chacun en ce qui le concerne.

Il en est de même lorsque, dans les domaines visés par les chapitres I ou II, des mesures à prendre à l'initiative d'autres Ministres que celui qui a les Affaires économiques dans ses attributions, concernent des produits ou des services réglementés ou susceptibles d'être réglementés en exécution de la présente loi.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

Professeur Dr Friedrich-Karl BEIER
et Dr Paul KATZENBERGER, Munich

LÉGISLATION ET PROJETS DE RÉFORME

I. Législation

1. Loi modifiant la loi sur les brevets, loi sur les marques et autres lois
2. Ordonnance modifiant la classification des produits pour l'enregistrement des marques
Ordonnance relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce
3. Loi réglementant la profession des agents de brevets
4. Loi sur la protection des variétés végétales
5. Loi modifiant la loi contre la concurrence déloyale
6. Loi sur le vin
7. Loi concernant l'étiquetage des textiles

II. Projets de réforme

1. Droit des ententes
2. Droit applicable aux produits alimentaires

Quelques années se sont écoulées depuis la publication des deux dernières « lettres » de la République fédérale d'Allemagne. Ces « lettres » brossaient un tableau de la législation, des projets de réforme et de la jurisprudence relative aux brevets jusqu'à fin 1965¹, ainsi que de la jurisprudence relative aux marques, au nom commercial, aux indications de provenance et à la concurrence déloyale jusqu'à fin 1966². Nos nouvelles « lettres » concernent donc les années 1966 ou 1967 à 1970 inclusivement. Cette période a vu se dérouler des événements importants en fait de législation (voir chapitre I ci-après). On n'attend pas de réforme de grande envergure dans un proche avenir en matière de propriété industrielle (voir chapitre II ci-après). Pour ce qui est de la jurisprudence, nous trouverons une fois encore de nombreuses décisions importantes rendues pendant ces quelques années. L'abondance des documents nous oblige à présenter d'abord une « lettre » traitant de la législation et des projets de réforme. La jurisprudence relative aux brevets et les autres secteurs de la propriété industrielle seront traités dans des « lettres » ultérieures.

¹ *La Propriété industrielle*, 1966, pp. 180-189.

² *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 300-311 et 340-349.

I. Législation

1. a) L'événement capital dans le domaine législatif a été la promulgation de la loi du 4 septembre 1967 modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois³. Cette loi est aussi appelée plus brièvement « loi transitoire »; elle introduit en effet « à titre transitoire » quelques réformes particulièrement pressantes avant que ne soit effectuée la grande réforme projetée de la propriété industrielle dans son ensemble.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1968. Ses dispositions ont déjà été commentées dans cette même revue par A. Krieger⁴; il suffira donc de rappeler ici rapidement quelles en sont les innovations essentielles: 1) introduction de l'examen différé dans la procédure de délivrance du brevet; 2) publication rapide de toutes les demandes de brevets — dix-huit mois après la date de priorité — accompagnée d'une protection provisoire; 3) renonciation à l'interdiction de protéger par un brevet les produits alimentaires et de consommation de luxe (*Genusmittel*) ainsi que les médicaments et les substances obtenues par des procédés chimiques; 4) enfin, introduction d'une obligation d'usage dans le droit des marques.

A la suite de la loi transitoire, les principales lois qu'elle concerne ont reçu une nouvelle rédaction et ont fait l'objet d'une nouvelle publication⁵. La loi transitoire rendait également nécessaire une nouvelle organisation de l'Office des brevets ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions concernant les formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevets et des modèles d'utilité. Les dispositions relatives au dépôt ont fait l'objet de l'ordonnance du 30 juillet 1968⁶, tandis que l'ordonnance du 5 septembre 1968 relative à l'Office allemand des brevets⁷ a réorganisé cet Office. Les deux ordonnances sont entrées en vigueur en même temps que la loi transitoire, le 1^{er} octobre 1968. L'ordonnance du 1^{er} octobre 1968 relative à l'article 28a de la loi sur les brevets⁸ charge la division technique du Bureau de Berlin de l'Office allemand des brevets de procéder à la recherche de nouveauté isolée, instituée par la loi transitoire⁹.

b) Le but poursuivi par la loi transitoire est également connu des lecteurs de cette revue. Il s'agit de porter remède à la situation dans laquelle se trouvent les services de l'Office des brevets et, dans l'intérêt des déposants à ce que leurs demandes soient examinées rapidement, de ramener à un volume normal le nombre des demandes sur lesquelles il n'a pas encore été statué.

Trois années après son entrée en vigueur, il n'est pas encore possible de dire de façon définitive si la loi transitoire

³ *Bundesgesetzblatt* (BGBl.), 1967 I, p. 953. *La Propriété industrielle*, 1967, p. 326.

⁴ *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 151-158.

⁵ Il s'agit là de la loi sur les brevets, de la loi sur les modèles d'utilité, de la loi sur les marques et de la loi sur les taxes perçues par l'Office des brevets et le Tribunal des brevets. BGBl., 1968 I, p. 1; *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130; 1969, pp. 20, 24 et 31.

⁶ Formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevets, BGBl., 1968 I, p. 1004; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 218. Formalités à remplir pour le dépôt des modèles d'utilité, BGBl., 1968 I, p. 1008; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 221.

⁷ BGBl., 1968 I, p. 997; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 226.

⁸ BGBl., 1968 I, p. 1042; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 228.

⁹ Cf. à ce propos Krieger, *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 153 ss.

sera couronnée de succès sur ce point¹⁰. Pour ce qui est de la procédure de délivrance des brevets¹¹, principalement en cause ici, c'est surtout le nombre des requêtes en examen des demandes de brevets quant à la nouveauté, au progrès technique, à l'activité inventive, etc., en application de l'art. 28b de la loi sur les brevets, qui décidera de son succès. Tous les espoirs placés dans la loi transitoire reposent sur l'espoir que le nombre des dépôts qui donneront lieu à des requêtes en examen sera très petit. Il ne sera possible de se prononcer définitivement sur le succès de la loi que lorsque, pour un nombre assez important de demandes de brevets, sera écoulé le délai pendant lequel la requête en examen doit être déposée. Ce délai est de sept années à compter du dépôt; pour les demandes anciennes, c'est-à-dire pour celles qui remontent à la période précédant l'entrée en vigueur de la loi transitoire le 1^{er} octobre 1968, il prend fin au plus tôt deux ans après qu'il a été décidé de mettre ces demandes à la disposition du public; la statistique établie pour l'année 1970 ne fournit donc pas de chiffres représentatifs.

Il y a cependant dès maintenant certains indices qui justifient une vue optimiste des choses¹². Pour les quelque 227 000 demandes anciennes qui ont été mises à la disposition du public jusqu'à la fin de 1970, environ 85 600 requêtes en examen ont été présentées; cela représente un pourcentage d'environ 37,7. Pour les nouvelles demandes, c'est-à-dire celles qui ont été déposées après le 1^{er} octobre 1968, des requêtes en examen ont été déposées, jusqu'à fin 1970, dans 25,7 % des cas. Jusqu'à ce que les délais prévus pour le dépôt des requêtes soient révolus, ces pourcentages augmenteront certainement. Il faut cependant espérer que les expériences faites en Allemagne avec la procédure d'examen différé confirmeront au moins celles qui ont été faites aux Pays-Bas. Dans ce dernier pays, des requêtes ont été déposées pour les anciennes demandes jusqu'à l'expiration du délai dans quelque 51,5 % des cas. Ce pourcentage pourrait augmenter au maximum d'environ 4,7 en raison des requêtes dont il est encore permis d'effectuer le dépôt ultérieurement¹³.

Le nombre de cas où une requête isolée en recherche de nouveauté est présentée¹⁴ joue également un rôle important. Il ne représente jusqu'à la fin de 1970 que 8,8 % des demandes nouvelles. D'autres chiffres montrent que, si les difficultés auxquelles l'Office des brevets doit faire face ne sont pas encore résolues, il est cependant possible d'espérer une amélioration dans un proche avenir. Le nombre des demandes sur lesquelles il n'a pas encore été statué — environ 280 000 lors de l'entrée en vigueur de la loi transitoire — s'est accru pour atteindre, fin 1970, environ 320 000. Pour quelque 66 000 nouvelles demandes de brevets déposées en 1970 (dont 50,44 %

¹⁰ Cf. le rapport détaillé du Président de l'Office allemand des brevets, K. Haertel, sur la situation un an après l'entrée en vigueur de la loi, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (GRUR), 1969, pp. 635-641.

¹¹ Pour les détails de la nouvelle procédure, cf. Krieger, *La Propriété industrielle*, 1968, pp. 153 ss.

¹² Les chiffres suivants, pour autant que rien d'autre n'est indiqué, sont empruntés aux statistiques de l'Office allemand des brevets pour l'année 1970, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (Bl. f. PMZ), 1971, pp. 70 ss.

¹³ Cf. les statistiques du *Bijblad bij de Industriële Eigendom* (B.I.E.), 1971, pp. 74 ss. Les statistiques VII et VIII, loc. cit. p. 76, ont été combinées pour obtenir les chiffres cités dans le texte.

¹⁴ Voir la note⁹.

de demandes étrangères), l'Office des brevets a statué sur environ 52 700 demandes pendant cette même année. Le nombre des demandes en attente continue donc à s'accroître. Pourtant, fin 1970, il n'y avait qu'environ 114 000 demandes pour lesquelles la procédure d'examen — dont dépend le succès de la réforme — était en cours. Étant donné que l'on peut s'attendre au dépôt de requêtes en examen pour environ 50 % de l'ensemble des demandes, il y a pour le moment en théorie un reliquat de 160 000 demandes et une croissance annuelle des demandes à examiner d'approximativement 33 000. S'il continue à être statué chaque année sur quelque 52 000 demandes soumises à l'examen, dans quelques années des conditions normales pourront être établies. Pour le moment, il faut cependant toujours compter plusieurs années jusqu'à la délivrance d'un brevet, même lorsque la requête en examen est présentée lors du dépôt. C'est ainsi que, dans leur majorité, les brevets délivrés en 1970 concernent des demandes déposées de 1962 à 1967.

c) Pour ce qui concerne les dépôts de marques, l'obligation d'usage introduite par la loi transitoire ne peut, selon la réglementation légale, produire d'effets pour la première fois que cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, donc en 1973. Indépendamment de cela, on peut observer pour les dépôts de marques une tendance continue à la régression depuis 1965. Tandis qu'en 1965, 24 898 nouvelles marques ont encore été déposées, leur nombre n'a plus été, pour 1970, que de 19 881 (dont environ 17,53 % de dépôts étrangers). Le nombre des dépôts en attente a de la sorte diminué — de 43 000 fin 1968 à 40 900 fin 1970. Le nombre des oppositions est lui aussi en nette régression. Il n'y a eu que 27 400 oppositions environ en 1970 contre 50 000 environ en 1967. Cependant il faut aujourd'hui encore compter près de deux années entre le dépôt d'une marque et son enregistrement.

2. Il y a lieu également de citer deux autres ordonnances en relation avec la loi transitoire. L'ordonnance du 5 décembre 1967 modifiant la classification des produits pour l'enregistrement des marques¹⁵ a introduit en Allemagne, comme le veut l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, la classification internationale qu'elle a substituée à l'ancienne classification nationale allemande des produits. Cette ordonnance est, elle aussi, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1968. Elle a également fait l'objet d'un commentaire de A. Krieger¹⁶.

L'ordonnance du 5 septembre 1968 relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce¹⁷ régit la procédure applicable à l'enregistrement international des marques selon l'Arrangement de Madrid sur les marques du 14 avril 1891. Cette ordonnance a abrogé l'ancienne ordonnance du 17 juillet 1953 relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce¹⁸.

3. Le 1^{er} janvier 1967 est entrée en vigueur la loi du 7 septembre 1966 réglementant la profession des agents de brevets¹⁹. Cette loi a pour but de réorganiser et d'aménager les règles du droit professionnel applicables aux agents de brevets en s'inspirant de celles qui existent pour les avocats. La loi

s'attache essentiellement à définir la position occupée par l'agent de brevets considéré comme un auxiliaire indépendant de la justice, et à réglementer l'exercice de la profession d'agent de brevets, l'admission de ce dernier à exercer sa profession — édictant des dispositions concernant les connaissances techniques et juridiques nécessaires pour la profession, la formation et l'examen professionnels —, les conditions d'exercice de ses activités, ses droits et ses devoirs, et l'administration autonome des membres de la profession par la Chambre des agents de brevets, ainsi qu'à fixer les sanctions et la procédure disciplinaire. Un des principaux objectifs de la loi est de constituer, dans le domaine de la propriété industrielle, un corps de représentants dont tous les membres aient une formation identique, dans l'intérêt tant d'une bonne administration de la justice que des justiciables. La profession des *Erlaubnisscheininhaber* (titulaires d'une autorisation d'exercer des fonctions d'agent de brevets), à laquelle il n'est désormais plus possible d'accéder, est donc condamnée à disparaître à la longue. Parmi les innovations de la loi, il faut noter l'institution du titre professionnel de *Patentassessor* pour les personnes qui, après s'être soumises à l'examen des agents de brevets, n'exercent pas la profession indépendante d'agent de brevets mais sont employées dans l'industrie. Les *Patentassessoren* peuvent, sous certaines conditions, dans le cadre de leurs relations de travail, conseiller et représenter des entreprises faisant partie des mêmes groupes industriels que leurs employeurs, ainsi que les partenaires étrangers de ces derniers. Ils peuvent donc, par exemple, représenter des déposants étrangers en Allemagne.

4. C'est à un secteur particulier de la propriété industrielle qu'a trait la loi du 20 mai 1968 sur la protection des variétés végétales, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1968²⁰. Cette loi a remplacé la loi du 27 juin 1953 sur la protection des variétés et sur les semences de plantes cultivées (loi sur les semences)²¹ sur laquelle se fondait précédemment la protection des variétés végétales. Il était nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions concernant la protection des variétés végétales pour permettre l'application en Allemagne de la Convention internationale (de Paris) pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961²². Cette convention est entrée en vigueur le 10 août 1968 après sa ratification par l'Allemagne le 10 mai 1968²³.

Les principales modifications inspirées de la susdite convention sont les suivantes: par rapport à la loi de 1953 sur les semences, la notion de nouveauté, condition de la protection des variétés, a été élargie, puisqu'elle doit désormais s'apprécier sur le plan mondial et non plus national: pour pouvoir bénéficier de la protection prévue, une variété doit se distinguer de toute autre variété existant ou connue dans tous les autres pays. Le droit à la protection selon cette loi spéciale n'appartient pas seulement au premier obtenteur, mais également à celui qui a découvert la nouvelle variété. La durée de protection des variétés est en principe de vingt ans, et de vingt-cinq pour certains végétaux, alors qu'elle était de quinze

¹⁵ BGBl., 1967 I, p. 1208.

¹⁶ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 157.

¹⁷ BGBl., 1968 I, p. 1001; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 224.

¹⁸ BGBl., 1953 I, p. 656.

¹⁹ BGBl., 1966 I, p. 557; Bl. f. PMZ, 1966, p. 313.

²⁰ BGBl., 1968 I, p. 429; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 247.

²¹ BGBl., 1953 I, p. 450.

²² *La Propriété industrielle*, 1962, p. 6.

²³ BGBl., 1968 II, p. 429; Bl. f. PMZ, 1968, p. 250. Cf. encore *La Propriété industrielle*, 1968, p. 283.

ans selon le droit jusqu'ici en vigueur, après avoir été de douze ans jusqu'en 1966.

La façon dont sont conçus les *rappports entre le droit applicable à la protection des variétés*, d'une part, et le *droit des brevets ainsi que le droit des marques*, d'autre part, est importante. La loi a résolu, pour les cas où il s'agit de variétés bénéficiant de la loi spéciale, la question litigieuse, eu droit allemand, d'une éventuelle protection par *brevet des nouvelles variétés* ou des *procédés d'obtention*. Lorsque l'espèce à laquelle appartient la variété figure dans le catalogue des espèces qui peuvent être protégées par la loi sur les variétés végétales, il ne peut, selon l'article 1, alinéa 2), chiffre 2 de la loi sur les brevets, être délivré de brevet pour une telle variété. Cette disposition — ajoutée à la loi sur les brevets par la loi sur les variétés végétales — empêche qu'il ait une double protection.

Une des conditions de la protection est que la variété reçoive une dénomination susceptible d'être enregistrée. Si le propriétaire de la variété choisit une dénomination qui est identique à une *marque* qui lui appartient et qui a été enregistrée pour la même variété ou pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine, ou qui est susceptible de provoquer une confusion avec une telle marque, ledit propriétaire ne peut plus, une fois que la protection a été accordée à la variété selon la loi spéciale, revendiquer de droits tirés de la marque pour les variétés en question. Cette disposition a pour but de permettre le libre usage de la dénomination comme appellation générique de la variété. Surtout, le propriétaire de la variété ne doit pas pouvoir maintenir son monopole à l'aide du droit qu'il tirerait d'une marque après l'expiration de la protection que lui assure la loi spéciale.

Un problème non résolu est celui de savoir si les *nationaux des pays de l'Union de Paris* peuvent revendiquer le bénéfice de la protection spéciale des variétés instituée par le droit allemand, en invoquant le principe du traitement national. Selon l'article 23 de la loi sur la protection des variétés végétales, cela n'est pas possible. Les conséquences seraient particulièrement regrettables du fait que les obtenteurs étrangers (comme les Allemands) n'ont pas accès à la protection par brevet pour les variétés végétales qui figurent au catalogue des espèces de la loi sur la protection des variétés végétales. Les tribunaux ne se sont pas prononcés jusqu'ici sur cette question. Selon nous, le principe du traitement national prévu par la Convention de Paris s'applique pleinement à la protection des variétés. Les variétés constituent l'un des objets qui sont protégés par la Convention de Paris, que cette protection soit assurée par le droit des brevets ou par une loi spéciale. L'article 23 de la loi sur la protection des variétés végétales doit être interprété de façon à ne pas porter atteinte à la situation juridique des nationaux des pays de l'Union de Paris. Il n'en demeure pas moins souhaitable qu'il soit clairement pris position sur ce point dans la loi²⁴.

Pour ce qui concerne la protection des variétés végétales, c'est l'Office fédéral des variétés, à Rethmar près de Hanovre, qui est *compétent* en première instance; en seconde instance,

c'est le Tribunal fédéral des brevets et en troisième instance la Cour fédérale. Il en allait différemment selon le droit antérieur qui ouvrait un recours devant les tribunaux administratifs contre les décisions de l'Office fédéral des variétés, ce qui ne s'est pas avéré satisfaisant dans la pratique. En relation avec la loi sur la protection des variétés végétales, il faut encore citer: la loi du 20 mai 1968 concernant les taxes et redevances perçues par l'Office fédéral des variétés ainsi que sur les taxes perçues par le Tribunal des brevets en matière de protection des variétés végétales²⁵ et l'ordonnance du 10 juin 1968 relative à la procédure applicable en matière de protection des variétés végétales (ordonnance sur la protection des espèces)²⁶.

5. Le législateur s'est à nouveau manifesté dans le domaine de la concurrence déloyale. Le 26 juin 1969, la loi modifiant la loi contre la concurrence déloyale a été promulguée²⁷; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1969. Le législateur a surtout voulu, par cette modification, améliorer la protection des consommateurs contre les tromperies et autres pratiques commerciales peu sérieuses. C'est à cette fin qu'une nouvelle rédaction a été donnée à l'article 3 de la loi contre la concurrence déloyale et que les articles 6a et 6b ont été introduits. En outre, la loi de 1969 a apporté quelques améliorations à la procédure.

Le texte de l'article 3 de la loi contre la concurrence déloyale est désormais le suivant:

« Quiconque, dans les échanges commerciaux, donne, dans un but de concurrence, des indications trompeuses sur la situation commerciale, en particulier sur la qualité, l'origine, le mode de fabrication, les prix de chacune des marchandises ou services industriels ou commerciaux ou de l'ensemble des marchandises ou services offerts, les listes de prix, le mode d'acquisition des marchandises ou la source dont elles proviennent, la possession de récompenses, la cause ou le but de la vente ou l'importance des quantités de marchandises disponibles, peut être assigné en cessation de l'usage de ces indications.»

En raison de cette nouvelle rédaction, il est désormais possible d'agir contre les indications trompeuses dans les échanges commerciaux, lorsqu'elles ont un but de concurrence, en recourant à l'article 3 précité. L'ancien texte de cet article limitait l'interdiction de la réclame trompeuse à la publicité s'adressant au public et aux « indications fausses, propres à susciter l'impression qu'il s'agit d'une offre particulièrement avantageuse ». Nous ne pouvons ici entrer plus en avant dans les détails de la modification de cet article 3.

Cet article est complété par les articles 6a et 6b qui interdisent certains procédés publicitaires en raison du danger de tromperie qui y est lié, comme le révèle l'expérience, et cela sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a effectivement tromperie des consommateurs dans le cas particulier. L'article 6a interdit en principe de faire état de la qualité de fabricant ou de grossiste dans les échanges commerciaux avec le consommateur final auquel des marchandises sont vendues. La caractéristique d'une telle indication est de susciter l'impression, le plus souvent fautive, qu'il est possible de faire un achat particulièrement avantageux. L'article 6b interdit, en

²⁴ Cf. également la critique du groupe allemand de l'AIPPI: *Annuaire de l'AIPPI* 1970, p. 392; *GRUR Int.* 1970, p. 233.

²⁵ BGBl., 1968 I, p. 463; Bl. f. PMZ, 1968, p. 243.

²⁶ BGBl., 1968 I, p. 622; *La Propriété industrielle*, 1969, p. 260.

²⁷ BGBl., 1969 I, p. 633; Bl. f. PMZ, 1969, p. 262. Voir p. 38 ci-dessus.

principe également mais en admettant certaines exceptions, de faire du commerce en utilisant des bons d'achat (*Kaufscheinhandel*). C'est ici encore une caractéristique de ce procédé que de susciter à tout coup l'impression fautive que le consommateur peut faire des achats particulièrement avantageux à l'aide du bon d'achat.

L'article 24 de la loi contre la concurrence déloyale comporte, dans sa nouvelle rédaction, une extension de la compétence territoriale des tribunaux pour les actions en concurrence déloyale; cette disposition a surtout pour conséquence de faciliter l'action des syndicats. L'article 27.2) de cette loi donne compétence aux gouvernements des *Länder* pour réaliser un regroupement des litiges en matière de concurrence auprès de certains tribunaux. Une telle spécialisation contribue à l'unité et à la qualité de la jurisprudence dans le domaine particulier de la concurrence déloyale. Elle a déjà donné de bons résultats dans d'autres domaines de la propriété industrielle et pour le droit d'auteur.

6. La loi du 16 juillet 1969 sur le vin²⁸ s'est, très peu de temps après sa promulgation, révélée incompatible avec les nouveaux règlements édictés pour le vin par le Conseil de la Communauté économique européenne²⁹. Elle a donc été remplacée, avant même que l'essentiel de ses dispositions ne soit entré en vigueur, par une nouvelle loi du 14 juillet 1971 sur le vin, le vin de liqueur, le vin mousseux, les boissons à base de vin et l'eau de vie de vin (loi sur le vin)³⁰. La nouvelle loi comporte, entre autres, des dispositions concernant la préparation, l'importation, le traitement et l'étiquetage du vin et des autres boissons énumérées dans son titre. Pour ce qui est de la propriété industrielle, une place particulière revient aux dispositions concernant les désignations et indications nécessaires, permises et interdites, telles que dénominations géographiques, indications de qualité, désignations, indications et conditionnements trompeurs, et indications inspirées par des considérations d'hygiène. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juillet 1971.

7. La loi concernant l'étiquetage des textiles a été promulguée le 1^{er} avril 1969³¹. Elle devait à l'origine entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1970; ce moment a cependant été retardé par deux lois modificatives, tout d'abord jusqu'au 1^{er} septembre 1971, puis jusqu'au 1^{er} septembre 1972. Le motif en est que la loi n'est pas en accord avec une directive sur cette matière du Conseil des Communautés européennes, actuellement en discussion devant les institutions de ces communautés. En effet, il fallait protéger les consommateurs et l'industrie contre des modifications réitérées des dispositions applicables à l'étiquetage. La loi prescrit certaines indications concernant la nature et le pourcentage des textiles utilisés, qui sont obligatoires lors de la mise dans le commerce, la mise en vente et l'importation, et pose quelques exigences additionnelles.

II. Projets de réforme

Les lois précitées semblent avoir épuisé les forces du législateur pour quelques années dans le domaine de la propriété industrielle. Il n'est en tout cas pas prévu de réformes importantes à brève échéance, et seules sont attendues des réformes concernant les domaines voisins de la propriété industrielle.

1. En premier lieu, il faut citer ici le *droit des ententes* dont la réforme est en discussion depuis des années. Le Conseil fédéral des ministres a adopté le 19 mai 1971 à titre de proposition gouvernementale un projet de seconde loi portant modification de la loi contre les restrictions à la concurrence³². Les principaux points de ce projet concernent le contrôle des groupements d'entreprises (contrôle des fusions), la surveillance accrue des abus commis par les entreprises dominant le marché et des allègements pour la coopération entre les entreprises. Le projet prévoit, pour le reste, des dispositions plus sévères concernant les contrats d'exclusivité, le boycottage et la discrimination.

2. Le 19 février 1971, un projet gouvernemental de loi portant révision et refonte du droit applicable au commerce des produits alimentaires, tabacs, articles cosmétiques, et autres objets de consommation courante a été transmis au Conseil fédéral (*Bundesrat*)³³. Le projet prévoit une profonde réforme du droit applicable aux produits alimentaires, en vue d'une protection accrue des consommateurs contre d'éventuelles conséquences nuisibles à leur santé, ainsi que contre les tromperies. On cherche surtout à établir de nouvelles dispositions pour les additifs aux denrées alimentaires, pour les substances ayant des incidences sur la santé et qui se trouvent dans les denrées alimentaires d'origine animale et pour les objets de consommation courante. La publicité fait pour la première fois l'objet d'une réglementation détaillée. Les possibilités d'intervenir à titre préventif par voie d'ordonnance, dans l'intérêt d'une meilleure protection de la santé et de l'hygiène, sont multipliées. Des réglementations spéciales sont prévues pour les tabacs et pour les cosmétiques. Ce projet, qui poursuit sans aucun doute un but louable, doit cependant encore être discuté dans ses détails, remanié et amélioré; dans sa rédaction actuelle, il restreint trop la liberté de la publicité³⁴.

³² Bundesratsdrucksache 265/71.

³³ Bundesratsdrucksache 73/71.

³⁴ Cf. la prise de position critique de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, GRUR 1971, pp. 205-208.

²⁸ BGBl., 1969 I, p. 781; Bl. f. PMZ, 1969, p. 266.

²⁹ En particulier les règlements (CEE) 816 et 817/70 du Conseil des Communautés européennes du 28.4.1970, *Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften* 1970, édition L, N° 99, p. 1, 20.

³⁰ BGBl., 1971 I, p. 893.

³¹ BGBl., 1969 I, p. 279; Bl. f. PMZ, 1970, p. 400.

Lettre de Belgique

Antoine BRAUN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

I. Législation

Depuis notre dernière lettre¹, il convient de signaler spécialement les nouvelles législations en matière de marques de produits et de concurrence déloyale.

A. Marques

La loi uniforme Benelux du 19 mars 1962 sur les marques de produits² est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Nous avons récemment commenté les dispositions visant la protection des droits acquis des étrangers³.

B. Brevets

La loi du 30 juin 1969⁴ a approuvé l'Accord de La Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un Bureau international des brevets, révisé à La Haye le 16 février 1961. L'Acte de La Haye est entré en vigueur le 30 décembre 1971 à l'égard de sept Etats, y compris la Belgique.

C. Concurrence déloyale

Le 29 août 1971 est entrée en vigueur la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce⁵.

Cette loi marque l'aboutissement d'un effort entrepris depuis sept ans en vue de codifier et d'adapter aux circonstances présentes les règles relatives à certaines formes de distribution et de promotion de vente.

Le législateur a voulu arriver à une solution d'ensemble et, ainsi qu'il l'a indiqué dans l'*exposé des motifs*, les principes qui doivent être à la base de cette réglementation peuvent être énoncés comme suit:

« Le commerce doit s'exercer avec dynamisme et dans un climat de liberté. Il ne peut donc être question de créer des entraves artificielles au développement normal de la concurrence. Mais la liberté du commerce ne peut dégénérer en un régime d'anarchie. La vraie liberté doit s'exercer dans les limites, d'ailleurs fort larges, de la loyauté de la concurrence. Ces limites sont naturellement tracées par les droits réciproques des concurrents et des consommateurs. Chaque fois que ces droits sont méconnus, le devoir des autorités est d'assurer le rétablissement de l'équilibre rompu et les moyens d'une répression dans le respect des droits de la défense. »

Cette nouvelle législation consacre ainsi l'évolution du droit de la concurrence, entendu non plus seulement comme devant assurer la liberté de la concurrence mais également l'égalité au sein de celle-ci⁶.

Le chapitre I vise l'information commerciale, notamment quant à la publicité des prix et des quantités, la dénomination et la composition des produits. Il tend à consacrer les principes fondamentaux de la déontologie dans le domaine de la publicité et, en cas d'infraction à ceux-ci, il ouvre l'action en cessation non seulement au Ministère public, gardien de

l'intérêt général, et aux concurrents, mais également aux associations de consommateurs.

La section 4 de ce chapitre I introduit la protection de l'appellation d'origine; il faut se féliciter de ce qu'une lacune de notre législation soit ainsi comblée.

Le chapitre II détermine les conditions auxquelles certaines pratiques du commerce doivent satisfaire pour assurer la loyauté de la concurrence. Il s'agit des ventes à perte, des ventes en liquidation, en solde, des ventes publiques, en chaîne ou itinérantes, ainsi que de la réglementation des ventes à prime. En ce qui concerne cette dernière méthode de vente, la nouvelle loi n'entrera en vigueur que le 30 juillet 1972.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, les solutions proposées sont nuancées. Elles tendent à sauvegarder les intérêts des producteurs, distributeurs et consommateurs et à réprimer les abus, sans cliquer pour autant les usages commerciaux et les possibilités de promotion commerciale.

La nouvelle loi présente un intérêt certain en ce sens qu'avant de soumettre les infractions aux réglementations du commerce au juge pénal, celles-ci sont d'abord l'objet d'une procédure d'avertissement et d'injonction de la part du président du tribunal de commerce (à l'exception de quelques actes bien caractérisés, comme faux certificats, fausses indications de prix ou de quantités, ventes à la boule de neige, qui sont, dès l'abord, traités comme des délits).

Le chapitre III est relatif aux actes de concurrence déloyale, au sens classique du terme, par distinction avec les actes de concurrence illicite.

La loi fait sauter le carreau de la concurrence horizontale et ouvre l'action en cessation tant aux industriels et commerçants se trouvant à des niveaux différents de la concurrence qu'aux groupements professionnels intéressés.

Par le fait même, la loi substitue à la notion de « capacité de concurrence » qui était au centre de l'arrêt royal du 23 décembre 1934, une notion plus large « d'intérêts professionnels » (article 54).

Le champ d'application de la loi est également étendu à la répression des actes qui, aux termes d'une autre disposition légale quelle qu'elle soit, constituent en même temps une infraction pénale. La loi se range ainsi à une jurisprudence relativement récente qui réservait la possibilité d'intenter pour un même acte, soit l'action pénale, soit l'action en cessation⁷.

En revanche, l'article 56 dispose que restent en dehors du champ d'application de la loi, les actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois spéciales sur les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels ou les droits d'auteur.

Il en est de même des actes qui ne trouvent leur caractère déloyal que dans un manquement contractuel.

D. Législation commune

Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire⁸. La mise en vigueur intégrale, le 1^{er} novembre 1970, du Code

¹ *Lo Propriété industrielle*, 1968, p. 225.

² *Ibid.*, 1969, p. 323.

³ *Ibid.*, 1971, p. 213.

⁴ *Moniteur belge*, 28 novembre 1969.

⁵ *Ibid.*, 30 juillet 1971; cf voir p. 44 ci-dessus.

⁶ Voyez Rotondi, « L'évolution de la réglementation de la concurrence et l'expérience des Etats-Unis (de la liberté de la concurrence à l'égalité dans la concurrence) », *Mélanges Dobin*, II, Bruxelles, 1963, p. 837.

⁷ Cour d'appel de Bruxelles, 13 mars 1964, *Journal des tribunaux*, 24 mai 1964.

⁸ *Moniteur belge*, 31 octobre 1967.

judiciaire contient certaines dispositions spécifiques visant notre sujet.

a) En matière de compétence territoriale, seul le juge du lieu de la contrefaçon est compétent pour connaître de l'action en contrefaçon de brevet ou de dessin ou de modèle industriel (art. 627, 5°). L'action en contrefaçon de marque de produits n'est pas touchée par cette disposition et est actuellement réglée par la loi uniforme Benelux.

b) L'innovation la plus importante introduite par les articles 1481 à 1488^{8a} vise la procédure « de saisie en matière de contrefaçon », traditionnellement appelée saisie-description.

Le Code judiciaire unifie le point de départ du délai endéans lequel doit être signifiée la citation. Le délai court non plus à partir de la date de la saisie-description, comme c'était le cas sous l'empire de la loi de 1854 sur les brevets, mais à partir de l'envoi du rapport de l'expert, conformément au régime de la loi de 1886 sur les droits d'auteur. En outre, le délai est porté de huit jours à un mois⁹.

Loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971¹⁰. La T. V. A. s'applique aux prestations de service et, parmi ces dernières, « à la cession ou la concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires » (art. 18, paragraphe 1, 7°).

II. Jurisprudence

Peu de décisions méritent d'être signalées dans le domaine des droits de propriété industrielle stricto sensu. Afin de ne pas allonger outre mesure cette correspondance, nous nous bornerons donc à quelques indications dans le domaine des brevets et dessins et modèles industriels.

Quant aux marques, il sera préférable d'en parler d'ici deux à trois ans quand nous pourrons dégager l'interprétation donnée à la nouvelle loi.

Nous nous étendrons quelque peu sur la question de la concurrence déloyale, qui n'avait pas fait l'objet d'une recension dans notre dernière chronique.

BREVETS

Le principe de la brevetabilité a été contrôlé par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 septembre 1968 à propos d'un agent de bronzage pour la peau¹¹ qui a également fait l'objet d'un procès en France¹².

Fort habilement, le titulaire du brevet prétendait avoir réalisé une application nouvelle par l'adaptation au bénéfice d'un produit cosmétique de l'effet bronzant de la D. H. A. (dihydroxyacétone), qui était déjà connu comme inconvénient pour un produit médical.

Le demandeur n'avait même pas combiné la D. H. A. avec d'autres corps, la D. H. A. ayant une propriété bronzante

quelle que soit la quantité appliquée. Ni nouveauté dans le domaine industriel, ni progrès technique, le produit était une nouveauté commerciale mais ne pouvait donner lieu à la délivrance d'un brevet.

Selon la Cour de cassation:

« Pour qu'un procédé technique soit brevetable, il ne suffit pas qu'il constitue une application nouvelle d'un produit connu dont les effets sont eux-mêmes connus, mais il faut qu'il y ait eu découverte de quelque chose de neuf, d'inconnu jusqu'alors, qui soit dû au génie inventif de l'auteur de la découverte. »

Le demandeur n'a fait qu'utiliser, suivant les formules usuelles dans l'industrie des cosmétiques, un produit parfaitement connu, et ce, sans aucune combinaison nouvelle ni adaptation et sans effets autres que ceux décrits d'une manière précise par les auteurs d'études médicales qu'il avait consultés.

La Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 25 avril 1967, a pu légalement conclure que la prétendue invention ne contenait aucune idée inventive et qu'ainsi dénuée d'originalité, elle n'était pas brevetable.

L'article 1^{er} de la loi sur les brevets d'invention définit les conditions de brevetabilité. Si un brevet couvre un procédé qui ne remplit pas ces conditions, il doit être déclaré nul. La Cour de cassation a ainsi précisé que les causes de nullité énumérées par les articles 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854 n'étaient donc pas limitatives.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le Tribunal civil de Bruxelles a décidé, à juste titre, le 4 octobre 1966¹³ que le dépôt d'un modèle en Belgique n'est exigé ni par l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 ni par la loi du 22 mars 1886^{13a}, l'auteur étranger a la protection de la loi par le seul fait qu'il est le créateur du modèle industriel. La validité d'un dépôt de modèle en Grande-Bretagne est indifférente en ce qui concerne la situation de ce modèle en Belgique.

Cette décision a fait l'objet d'une note critique de L. van Bunnem, qui estime qu'il faut avoir égard à la durée de protection dans le pays d'origine, lorsque l'étranger est ressortissant d'un pays ayant adhéré à la Convention de l'Union de Berne, en application de l'article 7, al. 5¹⁴.

En accord avec M. Gotzen¹⁵ et M. F. Gaspar¹⁶, nous pensons que la jurisprudence de la Cour de cassation du 20 décembre 1954¹⁷ peut être considérée comme dépassée. La version de Lisbonne de la Convention de l'Union de Paris impose à la Belgique, par son adhésion du 21 juillet 1965, de protéger les dessins et modèles étrangers dans le cadre unioniste et accorde donc à l'étranger ressortissant d'un pays membre de l'Union de Paris, une assimilation complète au Belge. Nous avons déjà exprimé ce point de vue dans notre

¹³ *Journal des tribunaux*, 1967, p. 243.

^{13a} La protection conférée en Belgique par le droit d'auteur aux dessins et modèles industriels est fondée sur ces deux textes (voir Thomas et Antoine Braun, « Lettre de Belgique », *La Propriété industrielle*, 1957, pp. 58 et 59) (note de l'éditeur).

¹⁴ *Journal des tribunaux*, 1967, p. 247.

¹⁵ *Ingénieur-Conseil*, 1967, p. 57.

¹⁶ *Ibid.*, 1969, p. 255.

¹⁷ *La Propriété industrielle*, 1957, p. 58 à 61.

^{8a} Les articles en question ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1971, p. 122.

⁹ *Ingénieur-Conseil*, 1968, p. 226.

¹⁰ *Moniteur belge*, 17 juillet 1969.

¹¹ *Ingénieur-Conseil*, 1969, p. 165.

¹² Cour de cassation française, 28 février 1968, *Ingénieur-Conseil*, 1969, p. 159 et note R. Plaisant; Paris, 26 juin 1965, *Jurisclasseur périodique*, 1966, II, 14 808 et note Plaisant; voir aussi P. Mathély, « Lettre de France », *La Propriété industrielle*, 1969, p. 180.

dernière correspondance¹⁸ et nous vous félicitons de ce qu'une première décision judiciaire le consacre, fût-ce implicitement.

CONCURRENCE DÉLOYALE

a) Principes généraux concernant l'action en cessation

En raison du texte même de la loi, les associations professionnelles ayant la personnification civile ont le droit d'agir en cessation d'agissements illicites, quelle que soit la forme dans laquelle elles sont constituées (décision du président du Tribunal de commerce de Bruxelles, 1^{er} mars 1967)¹⁹.

Eu revanche, l'action intentée par un commerçant contre une association professionnelle, fût-elle mandataire de ses adhérents, n'est pas recevable car l'acte incriminé doit non seulement être un acte de concurrence, mais être aussi l'œuvre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan (ainsi jugé par la Cour d'appel de Bruxelles le 27 mai 1968, réformant une décision du président du Tribunal de commerce de Bruxelles du 3 janvier 1968)²⁰.

De même, l'action en cessation est irrecevable dans le chef d'une société en tant qu'elle tend à protéger une activité étrangère à son objet social, car la personnalité juridique n'est acquise à une société que dans les limites de l'objet social, tel que décrit à l'acte de constitution (président du Tribunal de commerce de Bruxelles, 3 janvier 1968)²¹.

Par arrêt du 27 juin 1968, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé une décision du président du Tribunal de commerce de Bruxelles du 8 mai 1968²² affirmant que, bien qu'il soit étranger à la compétence du juge de l'action en cessation de se prononcer sur la portée d'une convention, ce dernier pourra néanmoins et même devra examiner toute question incidente dont la résolution est indispensable au règlement du différend dont il est régulièrement saisi.

Dans une autre affaire semblable, mettant également en cause la complicité apportée par un tiers dans la violation par un cocontractant de ses obligations contractuelles, le président du Tribunal de commerce de Bruxelles, tout en se reconnaissant le droit d'examiner la validité du contrat violé, a préféré surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge du fond se soit prononcé sur la validité dudit contrat, en raison du fait qu'une action en résolution de la convention était pendante devant le tribunal (décision du 13 décembre 1967, inédite).

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 mai 1963 affirme la compétence du président du Tribunal de commerce, siégeant en cessation, même au cas où l'acte à interdire constitue l'exécution d'une convention intervenue entre le défendeur et des tiers qui ne sont pas en cause.

Cet arrêt a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1965²³. La Cour a décidé que le juge devait ordonner la cessation des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, sans devoir tenir compte des répercussions éventuelles de l'ordre de cessation sur l'exécution d'obligations contractuelles assumées

envers des tiers par des parties dans le chef desquelles ces obligations sont également fautives.

La compétence territoriale du juge de l'action en cessation est liée, non à l'endroit où l'acte illicite produit ses effets et lèse le concurrent (car l'action en cessation ne tend pas à réparer le préjudice subi par ce dernier), mais à l'endroit où l'acte a été accompli, commencé ou tenté (car c'est là que l'obligation de cesser a pris naissance et doit s'exécuter). Ainsi en a décidé le président du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 30 juin 1964²⁴.

L'action en cessation ayant pour objet d'obtenir un ordre de cessation de l'acte de concurrence déloyale, il est maintenant de jurisprudence que, lorsqu'au moment de l'assignation l'acte incriminé a cessé et qu'il n'apparaît aucun risque de récidive, l'action doit être déclarée irrecevable (décision du président du Tribunal de commerce de Bruxelles, 17 février 1966²⁵, et Cour de cassation, 4 septembre 1969)²⁶.

Par contre, si l'acte a pris fin mais si le risque de récidive n'est pas exclu, il reste opportun d'intimer un ordre de cessation (en ce sens, président du Tribunal de commerce de Bruxelles, 20 décembre 1967)²⁷.

b) Appellation d'origine et dénomination générique

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 décembre 1964²⁸, réformant un jugement du Tribunal de commerce du 15 juin 1963²⁹, a décidé qu'en l'absence d'une définition légale du whisky en Belgique, il convenait de s'en référer aux usages commerciaux généralement en vigueur sur le marché international. Il serait d'ailleurs anormal de refuser en Belgique le droit au nom whisky à un mélange ayant droit à ce nom aux Etats-Unis d'Amérique.

A notre avis, cette décision est extrêmement regrettable car elle aboutit à admettre qu'on puisse baptiser whisky un mélange composé de 20 % de distillat original, allongé de 80 % d'alcool neutre.

c) Publicité comparative et dénigrement

Il est clair que tout acte de dénigrement est un acte contraire aux usages honnêtes du commerce ou de l'industrie et plusieurs décisions de jurisprudence l'ont encore confirmé. Par exemple: Tribunal de commerce de Bruxelles, 5 novembre 1964³⁰, Cour d'appel de Bruxelles, 29 mai 1963³¹, condamnant l'auteur d'une circulaire jetant la suspicion sur un type de contrat d'assurance.

Mais la jurisprudence va désormais plus loin et, en règle générale, elle condamne toute publicité comparative, même si celle-ci se révèle conforme à la vérité, par le motif qu'on n'a pas le droit de révéler en public les défauts et les fautes de la concurrence, et qu'en le faisant on dépasse les limites de la correction commerciale. On ajoute que le concurrent a le droit d'exiger qu'on ne parle pas de lui, même pour dire la vérité, de façon que son potentiel commercial soit préservé

¹⁸ *La Propriété industrielle*, 1968, p. 227.

¹⁹ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1968, p. 481.

²⁰ *Ibid.*, 1968, p. 586.

²¹ *Ibid.*, 1968, p. 586.

²² *Ibid.*, 1968, p. 577.

²³ *Pasicrisie*, 1965, I, p. 620.

²⁴ *Ingénieur-Conseil*, 1965, p. 47.

²⁵ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1966, p. 254.

²⁶ *Ibid.*, 1970, p. 384.

²⁷ *Ingénieur-Conseil*, 1968, p. 286.

²⁸ *Journal des tribunaux*, 1965, p. 580.

²⁹ *Ingénieur-Conseil*, 1963, p. 402.

³⁰ *Journal des tribunaux*, 1965, p. 177.

³¹ *Revue Générale Assurance et Responsabilité*, 1965, N° 7529.

(Cour d'appel de Bruxelles, 10 mars 1967³²; président du Tribunal de commerce de Bruxelles, 17 mars 1966)³³.

C'est ainsi que sont également condamnées toutes comparaisons entre la qualité de produits concurrents, ou même simplement entre leurs prix (en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 9 octobre 1963³⁴; Cour d'appel de Bruxelles, 2 novembre 1966)³⁵.

La référence à la personne, l'entreprise, les marchandises ou les bénéfices d'un concurrent, désigné ou non par son nom ou sa marque, n'est permise que si elle est absolument indispensable pour pouvoir offrir de manière intelligible le résultat licite de son propre travail. Même dans ce cas, il faut que la référence se fasse de manière loyale et non équivoque, et sans être accompagné de mentions ou expressions de nature à porter préjudice au nom ou à la marque, auquel il est ainsi fait référence (président du Tribunal de Turnhout, 28 juin 1967)³⁶.

d) Limites du droit de copie

Le président du Tribunal civil de Charleroi, siégeant en matière consulaire, a décidé le 30 mai 1967³⁷ que l'imitation de produits acquis au domaine public est en règle générale licite. Il s'agissait en l'espèce de l'imitation d'une remorque de camping, qui n'était pas protégée par un modèle industriel. Le président a ajouté que pour jouir de la protection, le produit imité, acquis au domaine public, devait en effet posséder un caractère distinctif qui pouvait consister dans son originalité ou dans sa notoriété. À défaut de confusion entre les produits, confusion qui doit être recherchée dans l'esprit de l'acheteur intéressé par ce produit, d'attention moyenne, et non du simple badaud, la copie est licite.

Par contre, le président du Tribunal de commerce de Bruxelles a décidé le 21 juin 1967³⁸ qu'il était contraire aux usages honnêtes du commerce d'utiliser des étiquettes copiant servilement celles d'un concurrent par la forme, les couleurs et le texte, surtout quand y apparaissaient en outre un vocable et un signe inspirés du vocable employé par ce concurrent (le demandeur utilisait le vocable « Imperop » et le défendeur condamné, le vocable « Europstyle », ainsi que la figuration d'une carte de l'Europe).

Citons encore, dans le même sens, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juin 1968³⁹, condamnant la reproduction servile d'une carte qui en elle-même ne bénéficiait pas de la protection par le droit d'auteur en raison de son absence d'originalité. Par cet arrêt, la Cour a décidé que si le travail d'invention de l'auteur du plan simplifié apparaissait peu considérable, la mise en page très soignée, la mention consciencieuse des lieuxdits, etc., concouraient à en faire un ouvrage précieux pour son achalandage commercial; la diffusion de fragments de ce plan était de nature à lui causer préjudice.

³² *Journal des tribunaux*, 1968, p. 763.

³³ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1966, p. 75.

³⁴ *Rechtskundige Weekblad*, 1964-1965, colonne 1449.

³⁵ *Ingénieur-Conseil*, 1966, p. 221.

³⁶ *Journal des tribunaux*, 1968, p. 222.

³⁷ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1968, p. 130, et note de L. De Gryse.

³⁸ *Ingénieur-Conseil*, 1967, p. 84.

³⁹ *Ibid.*, 1968, p. 319.

e) Tierce complicité dans la violation d'une obligation contractuelle

La jurisprudence instaurée par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1961⁴⁰, décidant que les contrats sont en principe non opposables aux tiers et ne laissent place éventuellement à un acte de concurrence déloyale spécifique qu'au cas où le tiers s'est sciemment rendu coupable de tierce complicité, est désormais suivie par les juridictions inférieures.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Liège, statuant sur renvoi après cassation, le 16 mars 1965⁴¹, a décidé que la violation d'un monopole de vente par un tiers ne pouvait constituer une source de responsabilité que si cette transgression s'était réalisée d'une façon fautive.

En ce sens également, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 mars 1964⁴² a décidé que la faute du tiers ne pouvait consister à violer le contrat auquel il était resté étranger. Sa faute ne pouvait consister qu'à faire violer le contrat par un cocontractant en utilisant par exemple la force ou la violence et à aider sciemment ce contractant à le violer.

Il a été fait application de cette dernière règle dans une ordonnance du président du Tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en cassation, le 13 mai 1965⁴³, qui a décidé qu'était tiers complice à la violation d'une exclusivité conventionnelle le tiers qui savait qu'en lui vendant une marchandise son fournisseur commettait une faute contractuelle à l'égard de son propre vendeur, et qui, en dépit de cette connaissance, traitait avec ce fournisseur, aidant ainsi celui-ci à violer ses engagements. Le comportement de ce tiers est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

a) Abus de puissance économique

Depuis un certain temps déjà, s'est posée la question de l'application par les tribunaux de l'ordre judiciaire de la Loi du 27 mai 1960 réprimant l'abus de puissance économique. En effet, cette loi réserve l'examen de l'abus de puissance économique au Ministre des Affaires économiques, après avis du Conseil du contentieux économique.

Des commentateurs avisés⁴⁴ avaient défendu l'opinion que cette loi devait recevoir une application conforme à son texte et que la connaissance des abus de puissance économique échappait donc aux tribunaux.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 mai 1963⁴⁵ avait cependant, à titre surabondant, fait application de la loi du 27 mai 1960, en décidant qu'un abus de puissance économique pouvait constituer un acte contraire aux usages honnêtes du commerce et être sanctionné de ce chef.

Statuant sur un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation s'est abstenue, le 18 février 1965⁴⁶, de trancher la

⁴⁰ Voir notre « lettre », *La Propriété industrielle*, 1962, p. 166.

⁴¹ *Journal des tribunaux*, 1965, p. 386.

⁴² *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1965, p. 249.

⁴³ *Ibid.*, 1966, p. 308.

⁴⁴ Del Marmol, *La Protection contre les abus de puissance économique en droit belge*, 1960, p. 93; M. Golzen, *Journal des tribunaux*, 1963, p. 707.

⁴⁵ *Pasicrisie*, 1964, II, p. 92.

⁴⁶ *Ibid.*, 1965, I, p. 620.

question, en relevant que le motif, étant surabondant, échappait à sa censure.

La jurisprudence est revenue à une meilleure compréhension des choses et on a plaisir à le souligner.

Par arrêt du 19 février 1969⁴⁷, la Cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 17 juin 1966, a clairement décidé que le pouvoir judiciaire, sous peine de commettre un abus de pouvoir, ne pouvait se substituer aux autorités administratives pour conclure à l'existence ou à l'inexistence d'un abus de puissance économique au sens de la loi du 27 mai 1960. Dans le même sens, citons un jugement du Tribunal de commerce de Liège du 19 septembre 1968⁴⁸.

b) Refus de vente — boycott

Le même arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 février 1969, confirmant également sur ce point le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 17 juin 1966, dans une affaire qui opposait des importateurs de whisky à un détaillant qui refusait de respecter les prix imposés et s'était vu, pour cette raison, opposer un refus de fournitures, a décidé que n'était pas constitutif de boycott agressif ni d'acte fautif le fait que plusieurs fournisseurs s'entendent pour faire respecter par les détaillants les prix de vente qu'ils leur imposent sous peine d'une suspension des fournitures, à condition que le but poursuivi ne soit pas de porter atteinte à la capacité de concurrence des détaillants mais que les mesures se justifient par la défense d'intérêts légitimes.

Or, dans l'état actuel de la législation belge, l'imposition des prix imposés et le fait de faire respecter une telle organisation constitue la défense d'un intérêt légitime.

⁴⁷ *Journal des tribunaux*, 1969, p. 241.

⁴⁸ *Ibid.*, 1969, p. 209.

Répondant à un moyen de défense prétendument tiré de la contrariété du régime des prix imposés avec les articles 85 et 86 du traité de Rome, le jugement et l'arrêt décident que ne tombent pas sous l'application dudit traité l'entente ainsi visée et les accords entre fournisseurs et détaillants qui en découlent, ceux-ci n'ayant pas d'incidence sur les prix d'importation et n'empêchant nullement l'importation parallèle et ayant, dès lors, des effets limités au marché belge, effets qui n'affectent pas le commerce entre Etats membres.

Par contre, la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 27 mai 1968, confirmant sur ce point une décision du président du Tribunal de commerce de Bruxelles du 3 janvier 1968⁴⁹, a décidé qu'étaient contraires aux usages honnêtes en matière commerciale les démarches ou actions par lesquelles les membres d'une organisation professionnelle tendaient, au moyen de conventions particulières n'ayant pas reçu l'homologation des autorités compétentes en la matière, d'interdire à un concurrent le circuit normal de distribution de ses produits, en l'empêchant de contracter avec des grossistes.

La cour de cassation a rejeté le pourvoi, par arrêt du 9 octobre 1969 (inédit).

Citons encore, dans le même contexte, l'arrêt du 22 mai 1964⁵⁰ par lequel la Cour de cassation a admis qu'en raison de l'intérêt légitime qu'avaient les éditeurs d'hebdomadaires illustrés à la vente de leurs éditions, ils avaient le droit de convenir entre eux de refuser la vente de leurs périodiques à des personnes les utilisant dans des portefeuilles de lecture, s'ils constataient que la constitution de tels portefeuilles réduisait la vente de leurs éditions.

⁴⁹ *Jurisprudence commerciale de Bruxelles*, 1968, III, p. 586.

⁵⁰ *Rechtskundige Weekblad*, 1965-1966, colonne 337.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Rapport annuel du commissaire des brevets pour l'année d'exercice 1971

I. Fonctions

L'Office des brevets administre les lois sur les brevets promulguées par le Congrès conformément à l'article 1^{er}, section 8, de la Constitution, et les lois fédérales sur les marques. Dans l'accomplissement de ses fonctions en matière de brevets, l'Office examine les demandes et délivre des brevets lorsque les déposants y ont droit selon la loi, publie et diffuse des informations sur les brevets, maintient des dossiers

de recherche sur les brevets des Etats-Unis et de l'étranger, entretient une salle de recherche publique et une bibliothèque scientifique, enregistre les cessions des brevets et fournit au public des copies des brevets et des documents officiels connexes. Conformément au titre 15, sections 1051 à 1127, du Code des Etats-Unis, l'Office des brevets examine, enregistre, et place dans ses archives les marques utilisées dans le commerce qui peuvent être protégées en vertu des lois fédérales sur les marques.

II. Principaux faits survenus pendant l'année d'exercice 1971

* Le nombre des nouvelles demandes déposées a augmenté de plus de 3500 pour atteindre le chiffre sans précédent de 104 160.

* Un chiffre record de plus de 70 500 brevets délivrés a été atteint au cours de l'année d'exercice 1971.

* Dans le cadre de la réorganisation de la structure de fonctionnement de l'Office des brevets, un Bureau d'évaluation et de prévision technologiques a été constitué au sein du Bureau de la planification, du budget et de l'évaluation dont les services ont été récemment regroupés, ainsi qu'un Bureau des inventions et des brevets de l'Etat.

* L'institution d'un système de classification internationale des brevets et d'un système international d'enregistrement des marques a progressé.

* Une étude des lois et des procédures d'examen en matière de marques a été achevée et un programme destiné à appliquer les recommandations de cette étude a été élaboré.

* Plus de 23 000 000 de documents, notamment des brevets, des marques, des publications et des manuscrits, ont été fournis au public et aux organismes publics.

III. Examen des brevets et des marques

Le nombre des demandes de brevets déposées et celui des demandes examinées ont à nouveau atteint cette année des niveaux sans précédent. Le nombre des nouvelles demandes déposées a augmenté de 3 500 pour atteindre 104 160. Ce chiffre record a été toutefois plus que compensé par le nombre des demandes examinées qui s'est élevé à 109 245, ce qui représente une différence de plus de 5 000 demandes. De ce fait, les nouvelles demandes sont examinées dans un délai de moins de douze mois en moyenne à compter de leur dépôt.

Bien que les travaux d'impression des brevets aient été fortement perturbés en raison de la situation financière incertaine qui a résulté d'une augmentation des coûts d'impression au milieu de l'année, le chiffre sans précédent de 70 669 brevets imprimés a été atteint.

Après un accroissement du nombre des demandes de marques déposées — plus de 6 000 au cours des trois dernières années — une légère baisse s'est produite cette année. 32 803 demandes de marques seulement ont été déposées, soit environ 1 000 de moins que l'année précédente. Le nombre des marques enregistrées a aussi légèrement diminué pour atteindre 21 868.

IV. Législation sur les brevets et les marques

Le 92^e Congrès a poursuivi ses efforts en vue de la révision générale de la législation sur les brevets. Le 8 février 1971, le Sénateur McClellan a présenté le projet S.643 faisant suite au projet S. 2756 du 91^e Congrès. Ce projet modifie très avantageusement les lois sur les brevets, notamment en instituant un système de dépôt du cessionnaire pour les demandes de brevets, des normes modernisées et clarifiées pour juger de la nouveauté et de la non-évidence des inventions, un réexamen sur demande des brevets récemment délivrés et une durée des brevets de vingt ans à partir de la date du dépôt de la demande. Le Sénateur Scott a présenté à nouveau des amendements au projet S. 643 en vue de clarifier et de stabiliser les relations aléatoires et variables existant entre les lois sur les brevets et la législation antitrust.

Le Sous-Comité des brevets, des marques et du droit d'auteur du Comité judiciaire du Sénat a consacré des au-

diences à l'examen des amendements du Sénateur Scott et de certaines dispositions du projet S.643. Le Département du commerce a déposé en faveur du projet S. 643 et des amendements du Sénateur Scott, tout en recommandant certaines modifications de ces textes.

A la demande du Département du commerce, un projet de loi a été présenté pour permettre aux Etats-Unis d'adhérer aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris. Cela entraîne des amendements des lois sur les brevets afin de reconnaître le droit de priorité aux certificats d'auteur d'invention. Des audiences du Sénat et de la Chambre des représentants ont été consacrées à l'examen de ce projet, qui a été adopté par la Chambre des représentants le 21 juin 1971.

Un projet de loi a été déposé, qui vise à amender la législation sur les brevets et à donner au Commissaire des brevets le pouvoir de continuer d'effectuer des études et des programmes sur les questions des marques et des brevets sur le plan national et international. La Chambre des représentants lui a consacré un certain nombre d'audiences. Le Sénat a adopté ce texte sans tenir d'audience.

Une mesure destinée à remédier aux difficultés causées aux déposants et aux titulaires de brevets et de marques par les retards résultant de la situation critique dans laquelle se trouvait le service postal au printemps 1970 a été promulguée le 30 juin 1971¹.

Le Sénateur McClellan a présenté un projet visant à attribuer au Commissaire des brevets le statut de Secrétaire-adjoint au commerce en matière de brevets et de marques, à autoriser le Commissaire des brevets à faire grâce du paiement tardif de la taxe de délivrance, et à modifier la nature de la nomination des examinateurs principaux dont la désignation ne relèvera plus du Président mais sera faite dans le cadre de l'administration publique.

Le 30 décembre 1970 a été promulguée la loi 91-577² destinée à instaurer un système de protection légale des plantes à reproduction sexuée, dont l'administration a été confiée au Département de l'agriculture. Cette loi a été élaborée à la suite des vives préoccupations manifestées par le secteur agricole quant à la recherche de moyens capables d'assurer aux plantes, quel que soit leur mode de reproduction, une protection analogue à celle des brevets et elle correspond à certains égards aux lois sur les brevets.

V. Activités internationales

.....

VI. Volume de travail des services

An cours de l'année d'exercice 1971, l'Office des brevets a fourni plus de 23 000 000 de documents au public et aux organismes publics. Il a été donné suite à plus de 5 000 000 de commandes de brevets et de marques. Plus de 3 000 000 de documents ont été fournis à l'étranger dans le cadre des accords de recherche, plus de 1 000 000 ont été remis à des bibliothèques et plus de 200 000 brevets ont été placés en stock.

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 243.

² Cette loi sera publiée dans un prochain numéro de *La Propriété industrielle*.

VII. Institut de formation de l'Office des brevets

Le programme de formation de l'Institut a fonctionné toute l'année dans le cadre d'une session unique regroupant les précédentes sessions de niveau élémentaire et avancé. Il a été jugé souhaitable de passer d'un programme à deux sessions à un programme à une seule session en raison de la diminution du délai d'attente pour l'examen des demandes, l'examineur accomplissant l'ensemble du cycle d'examen dans un délai qui diminue progressivement.

Au total, 132 examinateurs de brevets ont mené à terme le programme de l'année d'exercice 1971. Trois employés de l'administration des Etats-Unis n'appartenant pas à l'Office des brevets, cinq personnes de l'industrie privée et dix bôtes étrangers ont également participé à ce programme. 1179 examinateurs de brevets au total avaient achevé leur stage de formation à l'Institut à la date du 30 juin 1971.

VIII. Programme d'amélioration de l'environnement

Le Programme d'amélioration de l'environnement, lancé à la demande du Président Nixon, s'est poursuivi. Ce programme, qui prévoit d'examiner en priorité les demandes de brevets portant sur des dispositifs ou des procédés de nature à enrayer les atteintes à l'environnement, a été lancé en février 1970. Au 30 juin 1971, plus de 400 demandes d'examen prioritaire avaient été acceptées et plus de 100 brevets avaient été délivrés, dont 45 % environ relatifs à la pollution de l'air, 10 % à la pollution de l'eau, et 45 % à la pollution des sols.

IX. Mise au point de systèmes de recherche

Le programme expérimental lancé en vue de déterminer les possibilités d'établir une classification à l'aide d'un ordinateur a été associé à un programme expérimental comportant une recherche mécanographique des structures chimiques en vue de former un projet unique qui est actuellement connu sous le sigle de POTOMAC (*Patent Office Techniques of Mechanized Access and Classification*).

Les travaux relatifs à l'établissement d'un fichier central expérimental en vue de faire des essais aux divers stades du projet POTOMAC se poursuivent. Une partie du fichier central expérimental doit porter sur les priorités établies par le Président Nixon pour l'amélioration de l'environnement. Le sujet choisi à cette fin est « le contrôle des émissions des moteurs à combustion interne ».

Le contrat relatif à la conversion par clavier des brevets en une forme déchiffrable à la machine a été modifié de façon à permettre la conversion d'environ 10 000 brevets. En outre, deux contrats ont été attribués aux fabricants de matériel de reconnaissance optique en vue d'étudier la possibilité d'utiliser le matériel de reconnaissance optique pour la conversion des dossiers de brevets et de déterminer la réduction de coûts à laquelle on peut s'attendre.

Au cours de l'année, des études lexicographiques sur l'analyse du contenu des brevets par des méthodes mécanographiques ont été entreprises. Une analyse d'un certain nombre de brevets en vue de déterminer des listes de fréquence d'utilisation des mots et des expressions a été effectuée sous contrat.

Sur la base de ces listes, des questionnaires ont été établis et adressés au titulaire du contrat pour rechercher le dossier afin d'identifier les brevets contenant des notions différentes.

En même temps, un contrat a été attribué en vue de la mise au point d'une langue d'interrogation afin de permettre aux examinateurs de brevets et aux utilisateurs futurs de communiquer avec un ordinateur dans une langue pratiquement analogue à l'anglais. Cette langue permettra à un utilisateur qui ne connaît pas le système de communiquer avec l'ordinateur après un minimum de formation tout en permettant aussi à un utilisateur expérimenté d'employer une expression logique aussi élaborée qu'il le désirera.

Les travaux relatifs à l'établissement d'un programme de recherche des structures chimiques se poursuivent. Ces structures chimiques sont représentées selon la *Hayward Notation*, qui est un système de représentation portant le nom de l'employé de l'Office des brevets qui l'a élaboré. La prochaine étape de ces travaux portera sur la mise au point d'un programme pour la conversion, à l'aide d'un ordinateur, des structures chimiques selon la *Hayward Notation* dans des diagrammes structurels pour la visualisation électronique.

Afin de pouvoir continuer à utiliser un instrument de recherche qui existe déjà, sans entraîner de dépenses pour les pouvoirs publics, l'Office des brevets a conclu un accord d'échange avec une entreprise privée portant sur l'utilisation des dossiers de recherche Termatrix. Ces dossiers, qui comportent des cartes perforées suivant des termes d'index tirés de certains brevets, avaient précédemment été utilisés de façon limitée dans un certain nombre de disciplines techniques, dont la plus importante était la classe 424 qui comprend les médicaments et les poisons. Conformément à une proposition présentée par la *REMAC International Corporation*, l'Office des brevets a accepté de fournir les données particulières portant sur les informations variables (indexées) de la classe 424 en échange des cartes perforées Termatrix contenant ces informations et du matériel nécessaire pour utiliser les cartes.

X. Réorganisation de l'Office des brevets

La réorganisation de l'Office des brevets a pris effet le 16 novembre 1970. Dans le cadre de cette réorganisation, le Bureau de la planification et de la programmation, la section du budget du Bureau du budget et des finances et le Bureau de l'évaluation qui avait été récemment créé ont fusionné pour former le Bureau de la planification, du budget et de l'évaluation. En outre, le Bureau du traitement automatique des données a été réuni à la section de l'analyse des systèmes du Bureau de l'Organisation et de l'analyse des systèmes pour constituer un Bureau des systèmes de données qui fait rapport directement au Commissaire des brevets.

La structure interne de l'Office des brevets a encore été modifiée à compter du 4 mai 1971 à la suite de la création du Bureau des inventions et des brevets de l'Etat. Ce Bureau s'occupera pour la première fois en même temps de l'administration du décret-loi 10 096 qui traite de l'attribution des droits pour les inventions faites par des fonctionnaires et des questions touchant le Comité sur la politique de l'Etat en matière de brevets qui étudie le problème de l'attribution

des droits pour les inventions faites par les détenteurs de contrats d'Etat. En outre, dans le cadre de la réorganisation du 4 mai 1971, un Bureau d'évaluation et de prévision technologiques placé au sein du Bureau de la planification, du budget et de l'évaluation a été constitué.

XI. Etude sur les marques

En septembre 1970, le Secrétaire au commerce a désigné un Comité consultatif public pour les questions de marques chargé d'étudier les lois et règlements sur les marques, ainsi que les procédures d'examen de marques. Ce comité, composé d'un comité permanent de l'*U.S. Trademark Association*, a présenté officiellement son premier rapport au Commissaire des brevets en juin. Ce rapport contenait soixante-quatre recommandations portant sur toute une gamme de procédures d'examen de marques et notamment sur l'administration, les modalités d'examen des demandes, les procédures à suivre après l'enregistrement, les procès entre les parties, les prestations au public, et la formation des examinateurs de marques. A la fin de l'année, un programme a été établi pour mettre en œuvre de nombreuses recommandations du rapport.

XII. Programme relatif au fichier central

Pendant la première année complète d'application du programme relatif au fichier central, 28 300 brevets ont été examinés par l'Office des brevets au titre de ce programme. Dans le cadre de ce programme, le texte complet des demandes de brevets accordées est converti sous une forme déchiffrable à la machine sur bande magnétique et est utilisé pour faire fonctionner le Linotron du *Government Printing Office* afin de composer les textes des brevets en vue de l'impression. Par la suite, l'Office des brevets conserve les bandes pour l'établissement d'un fichier central contenant le texte complet des brevets en prévision d'une utilisation ultérieure en vue de la classification et de la recherche à l'aide d'un ordinateur. Cette année, environ 746,8 millions de caractères du texte des descriptions des brevets ont pu être identifiés et ont été utilisés pour composer plus de 121 000 pages de texte imprimé. Au cours de l'année prochaine, le nombre de brevets devant être imprimés dans le cadre du programme relatif au fichier central va sans doute doubler, ce qui portera le nombre de données sur les brevets du fichier central déchiffrables à la machine à plus de 80 000.

XIII. Nouvelles initiatives

1. Formulaire de premier examen

Au cours de l'année, une phase d'un programme destiné à réduire le temps nécessaire au personnel spécialisé pour examiner les brevets a été appliquée à titre expérimental.

Les examinateurs ont commencé, à titre d'essai, à écrire à la main le premier rapport d'examen adressé aux demandeurs de brevets, en utilisant un formulaire spécialement conçu à cette fin. Bien que l'efficacité du programme pour le but visé soit encore au stade de l'évaluation, le volume de travail de dactylographie a déjà été sensiblement réduit.

2. Index des décisions

Pour assurer le respect des dispositions de la loi sur la liberté de l'information (*Freedom of Information Act*), l'Office des brevets a commencé à préparer à l'intention du public des index des décisions définitives rendues par les comités d'appel de l'Office des brevets. Sur la base d'un plan qu'il a mis au point en 1970, le bureau du *Solicitor*, assisté du personnel du comité d'appel, a indexé les quelque 9 000 décisions rendues par le comité depuis la date d'entrée en vigueur de la loi. Chaque décision a été indexée en fonction du point du droit des brevets qu'elle soulevait. De plus, près de 700 décisions du Comité des collisions de brevets (*Board of Patent Interferences*) ont été aussi indexées et des travaux sont en cours au sujet des décisions du Commissaire des brevets. Les textes imprimés sur ordinateur des index seront mis à la disposition du public en 1972.

3. Inventaire officieux de la classification des brevets

Toutes les classifications officieuses des brevets des Etats-Unis placées dans les dossiers de recherche des examinateurs de l'Office des brevets ont fait l'objet d'un inventaire en 1970. Sur la base de cet inventaire, une documentation de tous les brevets officieux et de leur classification dans des sous-classes et des résumés officieux a été établie. A la fin de l'année d'exercice, un Supplément au Manuel de classification contenant toutes les informations à ce sujet a été publié. Aussi, le contenu des sous-classes et des résumés officieux, qui est un instrument de recherche utile, est actuellement à la disposition de tous les examinateurs et du public.

4. Programme concernant les assistants juridiques

En septembre, un nouveau programme destiné à permettre aux jeunes examinateurs de brevets d'exercer les fonctions d'assistants juridiques (*law clerks*) auprès des membres du comité d'appel, a été mis en œuvre. En plus de leur contribution importante au règlement des affaires en instance devant le comité, ces jeunes examinateurs ont reçu une formation qui leur permettra de développer leur capacité d'examen et qui suscitera davantage d'intérêt de leur part pour les carrières offertes par l'Office des brevets.

5. Etude sur les besoins des utilisateurs

Une étude concernant les besoins des utilisateurs, qui a été achevée en mai 1971, visait à réunir des informations fondamentales sur les utilisateurs des éléments d'information concernant les brevets et les préférences des utilisateurs; ses résultats pourraient servir de base à l'Office des brevets pour élaborer des plans tendant à améliorer la diffusion des informations sur les brevets. L'utilisation des informations sur les brevets en dehors des milieux professionnels qui s'occupent des brevets à des fins d'information technique présentait un intérêt particulier. Une question importante qui se posait était celle de savoir si l'Office des brevets devrait accroître ses efforts ou réorienter son action afin de faire parvenir des informations sur les brevets aux milieux techniques. Actuellement, les conclusions de cette étude sont évaluées en vue de leur application ultérieure.

6. Evaluation et prévision technologiques

Une des nouvelles initiatives les plus intéressantes prises par l'Office des brevets cette année a été la création d'un Bureau d'évaluation et de prévision technologiques en vue de tirer profit de l'abondance des informations statistiques provenant de l'Office des brevets en tant que sous-produit des travaux d'examen et de délivrance des brevets. Les rapports qui seront diffusés par ce Bureau contiendront une analyse de l'évolution des activités techniques de toute la gamme des disciplines technologiques. Des rapports seront aussi établis au sujet de l'état des progrès techniques aux Etats-Unis par rapport à ceux des pays étrangers, éventuellement avant qu'ils n'aient des incidences sur les marchés mondiaux. A l'aide de ces informations, les pouvoirs publics pourront mieux canaliser leurs ressources en vue de stimuler les régions en retard sur le plan technique et l'industrie sera mieux à même de rivaliser avec ses concurrents étrangers sur les marchés mondiaux.

7. Salle de recherche publique de microfilms

En vue d'améliorer les prestations au public, des bobines supplémentaires de chargeur de film à 16 mm contenant des brevets ont été placées dans les dossiers de films de la salle de recherche. Les nouvelles bobines commencent par le brevet portant le numéro 2 000 000 et continuent jusqu'au brevet n° 2 499 999. Ces travaux offriront non seulement un moyen plus rapide de recherche des brevets, mais permettront aussi de supprimer près de 2 300 volumes reliés des dossiers de brevets numériques de la salle de recherche. Il est prévu de poursuivre ce projet jusqu'au moment où l'on disposera d'une série complète de films de 16 mm pour les brevets en ordre numérique en vue de leur utilisation dans la salle de recherche.

XIV. Dépenses et recettes d'exploitation

Les crédits mis à la disposition de l'Office des brevets pour l'exercice financier 1971 seront évalués à 56 104 000 de dollars, dont 50 000 000 au titre du budget régulier, 6 094 000 au titre de suppléments pour couvrir les augmentations de salaires et de frais d'impression, et 10 000 dollars reçus à titre de remboursement.

Pendant cette période, le coût des programmes s'est élevé à 55 122 519 de dollars, à quoi il faut ajouter 950 705 dollars pour des dépenses engagées antérieurement, le montant total

des sommes engagées au cours de l'exercice 1971 s'élevant aussi à 56 073 224 dollars, c'est-à-dire à 99,95 % des engagements autorisés.

Les indemnités versées à 2656 employés en moyenne ont représenté 67 % du montant total des dépenses de fonctionnement; les frais connexes de prestations aux employés au titre de l'assurance-vie, l'assurance-maladie, les contributions à la caisse de retraite, les taxes au titre de la loi sur la contribution d'assurance fédérale, les gratifications, les versements au fonds de compensation des employés, et les autres prestations diverses, 5 %; les frais d'impression et de reproduction, 21 %; et les autres frais de fonctionnement, 7 %.

L'Office a reçu 27 886 126 dollars provenant des taxes et dépôts de sources diverses. Le remboursement de 98 822 dollars et l'accroissement net de 281 761 dollars du fond de dépôt des recettes non utilisées ont produit un revenu net de 27 505 543 dollars. Ce montant dépasse le 1 227 582 dollars le montant sans précédent de 26 277 961 dollars atteint pour l'exercice 1970. Le revenu net pour 1971 représentait 50 % des frais de fonctionnement.

XV. Divers

A la suite des aménagements qui ont dû être apportés au programme d'impression en raison de difficultés de trésorerie, l'Office des brevets a été obligé d'envisager une nouvelle date pour la délivrance de 675 brevets prévue pour le 9 mars et de 625 brevets prévue pour le 16 mars. Pour cela il a fallu annuler les numéros de brevets qui avaient été initialement attribués à ces cas: les numéros 3 568 499 à 3 568 552 et les numéros 3 568 981 à 3 569 601 pour la publication du 9 mars et 3 570 850 à 3 571 474 pour la publication du 16 mars. C'est la première fois depuis le 13 juillet 1836, date à laquelle le brevet n° 1 a été délivré, qu'un nombre si important de numéros de brevets a été annulé.

Un autre événement exceptionnel survenu au cours du même exercice, dû à peu près à la même difficulté, réside dans le fait que l'on a délivré des brevets les 28 et 29 juin 1971 pour rattraper le retard pris dans l'impression des brevets après la réduction antérieure. C'était la première fois que des brevets avaient été délivrés un autre jour que le mardi, ainsi que deux jours consécutifs depuis avant 1900, au moins.

XVI. Statistiques

.....

flambeau passera en de bonnes mains, la continuité sera assurée, mais la personnalité du Président Boutet aura profondément marqué l'histoire de l'ALAI.

Cet éloge de Marcel Boutet serait incomplet si n'étaient rappelées les nombreuses études qu'il publia dans les revues spécialisées sur des sujets intéressant la propriété industrielle ou le droit d'auteur. L'une d'entre elles, de haut mérite, fut le commentaire qu'il fit paraître dans le *Juris-Classeur français* sur les dispositions adoptées en 1948 lors de la révision de la Convention de Berne à Bruxelles. Son expérience, alliée à la science professorale de Robert Plaisant, contribua ainsi au développement du droit de la propriété intellectuelle, en laissant une œuvre à laquelle les praticiens font volontiers référence.

Le Gouvernement français avait reconnu ses mérites en lui conférant plusieurs distinctions: Marcel Boutet était chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite et officier des Arts et Lettres. Des Gouvernements étrangers l'avaient également honoré.

Le Président Boutet laisse le souvenir d'un homme extrêmement courtois et affable: il avait conservé la politesse et les manières distinguées d'une époque, dont on regrette qu'elle soit de nos jours quelque peu révolue. Son érudition et

sa culture étaient vastes. Il fut un orateur particulièrement éloquent, sachant à merveille émailler ses discours de citations qu'il avait le secret de judicieusement choisir. L'une d'entre elles me revient cruellement à la mémoire. C'était en novembre dernier: le Président Boutet séjournait à Genève à l'occasion des sessions qu'y tenaient les comités intergouvernementaux de droit d'auteur. Alors que j'évoquais les prochains travaux qui s'annonçaient à l'horizon du droit d'auteur international, il me rappelait ce mot du littérateur français Fontenelle, le neveu du grand Corneille: « Ne prenez pas la vie trop au sérieux; de toute façon, vous n'en sortirez pas vivant ». Conseil dicté par une sage philosophie... ou presagement? Quoi qu'il en soit, le charme du Président Boutet opérait et la conversation prenait tout de suite un ton élevé, laissant l'impression attachante que dégagent les fortes personnalités.

Tel était Marcel Boutet. Sa vie nous rappelle que nous pouvons, comme dit le poète,

« laisser derrière nous, après la mort,
des empreintes sur le sable du temps ».

Les enseignements qu'elle nous lègue ne seront pas oubliés.

Claude MASOUYÉ

BIBLIOGRAPHIE

Brevets d'invention et règles de concurrence du Traité CEE, par Willy Alexander. Etabl. Emile Bruylant S.A., Bruxelles, 1971. - 412 pages.

La première partie de cette étude se situe sur le plan national et est consacrée au conflit entre les règles interdisant les pratiques restrictives de la concurrence et les droits auxquels, en principe, peut prétendre celui qui est titulaire d'un brevet d'invention. Elle comporte une introduction qui rappelle sommairement les principes et les effets du droit des brevets, ainsi que les traits communs des législations sur les brevets.

L'auteur passe ensuite à l'examen du droit des Etats-Unis d'Amérique (droit des brevets, loi Sherman, jurisprudence antitrust) et explique les nombreux problèmes soulevés par les licences.

Dans les chapitres suivants, il se penche sur le droit des brevets des Etats membres de la CEE et les confronte avec des dispositions tendant à protéger la concurrence. A ce sujet, l'analyse des législations allemande (Loi contre les restrictions de la concurrence) et française est particulièrement intéressante.

La seconde partie concerne le nouvel ordre juridique né du Traité de Rome et s'occupe, d'une part de l'incidence directe et indirecte des règles communautaires sur l'application des réglementations nationales (en matière de brevets) et d'autre part des obstacles, pour l'intégration des marchés, constitués par les régimes nationaux de droits exclusifs.

L'introduction définit, entre autres, le poids des brevets d'invention et leur protection particulière dans le commerce international et commente les conventions tendant à une protection internationale, à l'interdiction d'importation et à la division des marchés.

Les chapitres suivants portent successivement sur l'adaptation des législations nationales aux exigences du Marché commun, les objectifs des articles 85 et 86 du Traité de Rome, le mécanisme de leur exécution, leur limitation par d'autres articles du même Traité et, enfin, l'applicabilité des articles 85 et 86 aux modalités d'exercice des droits de propriété in-

dustrielle, en général, et des droits attachés aux brevets d'invention, en particulier. Ce dernier chapitre souligne, en premier lieu, le caractère positif de la politique de la Communauté à l'égard des brevets d'invention et des concessions de licences et analyse l'évolution des positions prises, tant par la Commission que par la Cour de Justice, sur le double plan du fonctionnement et de l'établissement du Marché commun. Dans ce cadre, l'auteur fournit un excellent commentaire des règlements Nos 17 et 19, de la communication du 24 décembre 1962 de la Commission, de l'affaire Grundig-Consten, et des arrêts Sirena et Parke Davis.

L'ouvrage se termine par un bilan qui, comparant l'application des règles de concurrence au niveau communautaire avec une telle application aux Etats-Unis d'Amérique, en Allemagne (République fédérale) et en France, et tenant compte des moyens d'intégrer les six marchés, donne une esquisse de la voie qui permettrait l'incorporation du système de protection des brevets d'invention dans un ensemble concurrentiel répondant aux exigences du Marché commun.

L'annexe du livre comprend plusieurs textes réglementaires, communications et observations de la Commission, et des arrêts de la Cour de Justice.

Le premier avantage du travail de M. Alexander consiste dans le fait qu'il comble une lacune: là où d'autres études de ce genre s'arrêtent à la description des modalités « légales » d'exercice des droits issus des lois sur les brevets d'invention, il étudie les cas où l'emploi des droits susdits a mené à des pratiques restrictives contraires aux règles de concurrence du Traité de Rome. Un autre avantage est celui de présenter un sujet à la fois compliqué et toujours en évolution sous forme d'un commentaire qui respecte le juste équilibre entre une vocation doctrinale et les exigences des praticiens du droit des ententes et de la propriété industrielle. Enfin, l'ouvrage est écrit dans un style clair et précis; sa subdivision est très judicieuse et permet une consultation aisée.

H. A. W.

Law of Trade Marks and Passing Off [Droit relatif aux marques], par P. Narayanan. Eastern Law House, Calcutta, 1971. 137 pages + annexes.

L'auteur est le Directeur adjoint des marques (*Deputy Registrar of Trade Marks*), Calcutta. Son ouvrage constitue la publication la plus récente, en langue anglaise, consacrée au droit et à la législation des marques en Inde. Il contient le texte intégral de la loi de 1958 sur les marques de fabrique ou de commerce, les règlements et formulaires les plus récents, conformes à cette loi et promulgués par le gouvernement ou édictés par les tribunaux, ainsi que tous les textes, notifications, etc., relatifs aux marques. La matière est exposée sujet par sujet et d'une manière facile à saisir même pour des personnes n'ayant que des connaissances juridiques restreintes. Cet ouvrage présente donc une importance considérable pour tous ceux qui envisagent de faire enregistrer des marques en Inde.

S. B. SHAH, Bombay

* * *

Der Know-How-Vertrag [Le contrat de know-how], par Herbert Stumpf. Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbH, Heidelberg, 1971. 2^e édition - 312 pages.

Cette monographie traite d'une question d'importance toujours croissante: le «know-how». Les praticiens d'une entreprise industrielle font depuis longtemps du know-how un sujet de contrat, que ce soit en relation avec les licences de brevet ou indépendamment. Il est toutefois difficile de définir le know-how en terme de droit. Cela est dû à sa nature, apparemment fluctuante, ainsi qu'aux différents aspects sous lesquels on peut le considérer; en effet, outre qu'il peut faire l'objet d'un transfert, le know-how est parfois défini en termes de propriété dont l'utilisation par des tiers devrait être interdite. Il est donc nécessaire de clarifier d'urgence les aspects juridiques de cette question.

Dans le chapitre introductif de son ouvrage, M. Stumpf définit les principaux aspects juridiques du know-how. Il le fait d'une façon large, puisqu'il inclut toutes les informations techniques utiles à la fabrication, que ces informations soient brevetables ou non. Il suit donc les définitions figurant dans la loi-type de l'OMPI concernant les inventions pour les pays en voie de développement (art. 53), le *Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de «know-how» (savoir-faire) dans l'industrie mécanique* (préparé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies) et la résolution du

Comité exécutif de la Chambre internationale de commerce, du 21 février 1961. En outre, il comprend dans sa définition le «know-how commercial», compte tenu du fait que la production ne constitue que l'un des secteurs des activités de l'entreprise et que les informations relatives à l'organisation et à la gestion — par exemple, la commercialisation et le financement — peuvent avoir une importance égale à celle du «know-how technique». Peut-être faut-il signaler, en passant, qu'une remarque concernant la position de l'OMPI au sujet du know-how (pages 21 et 22, note 4) ne correspond plus à la situation actuelle, car le document cité a été publié en 1960. Les lecteurs doivent se référer à des documents plus récents, par exemple à la seconde partie de la loi-type concernant les inventions pour les pays en voie de développement.

La question de savoir si l'utilisation du know-how par des tiers peut être interdite, et dans quelles circonstances, est brièvement exposée: outre les cas d'espionnage industriel et de transfert non autorisé du know-how secret, la loi allemande ne permet cette interdiction qu'exceptionnellement, à savoir en cas d'imitation servile.

Les chapitres qui suivent exposent systématiquement les questions relatives aux contrats de know-how. Une claire distinction a été établie entre la nature de ces contrats et celle des contrats de licences, car le titulaire du know-how, contrairement au titulaire du brevet, ne possède pas de droit exclusif. Le contrat de know-how ressemble plutôt à un contrat de vente, bien qu'il contienne de nombreux éléments particuliers. L'ouvrage traite en détail des obligations des acheteurs et des vendeurs de know-how. Présentent un intérêt particulier les chapitres relatifs aux contrats avec des partenaires étrangers et ceux qui traitent des restrictions à la concurrence, selon la loi allemande et le droit de la Communauté économique européenne.

Cet ouvrage reproduit dans son annexe les dispositions légales pertinentes, une traduction allemande du guide préparé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ainsi que des modèles de droit de know-how et des modèles de contrats de licences, préparés par l'ORGALIME (Organisme de liaison des industries métalliques européennes).

Les nombreuses explications figurant dans cet ouvrage seront d'un intérêt particulier pour les praticiens dans le domaine des licences. Etant donné qu'il traite non seulement du droit allemand mais des aspects internationaux de la matière, cet ouvrage devrait également intéresser des lecteurs vivant hors d'Allemagne. A cette fin, une traduction dans une langue de plus grande diffusion serait la bienvenue.

L. B.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

6 au 16 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques

But: Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — Invités: Pays membres de l'Union de Paris — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

20 au 24 mars 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

6 et 7 avril 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — Observateur: Brésil

- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 24 au 26 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité pour la chimie organique
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques
But: Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude de ces problèmes — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées —
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 27 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 avril 1972 (Genève) — Commissions consultatives de travail
- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames
- 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 et 14 septembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 27 au 29 mars 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 24 au 28 avril 1972 (Cannes) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 26 au 28 avril 1972 (Helsinki) — Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif
- 15 au 19 mai 1972 (Paris) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
- 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail II
- 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail III
- 15 au 19 mai 1972 — Comité de coordination
- 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 175

Chef de la Section IPC

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4

Fonctions principales:

Sous la supervision du Chef de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire sera responsable de l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme pour l'« IPC »;
- b) la préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés en ce qui concerne l'« IPC »;
- c) les travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intermédiaire de l'« IPC » et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; la participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- d) l'exécution des parties du programme « IPC » qui relèvent de la compétence du Bureau international de l'OMPI;
- e) la collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des Brevets en exécution du programme « IPC »;
- f) l'établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;

- g) la participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances et expérience approfondies dans le domaine de la classification des brevets.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Dote d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 14 avril 1972.